

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 1 500 FG
Année antérieure: **2.000 FG**
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : **5000 FG.**

**ABONNEMENTS
1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****ASSEMBLEE NATIONALE****LOIS**

Loi L/2005/020/AN du 22 novembre 2005, adoptant et promulguant la Loi relative à l'activité et contrôle des Institutions de Micro Finance en République de Guinée.

Loi L/2005/021/AN du 22 novembre 2005, ratifiant et promulguant l'accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), signé le 15 avril 1994 à Marrakech - au Royaume du Maroc.

Loi L/2005/022/AN du 22 novembre 2005, ratifiant et promulguant la convention de stockholm sur les polluants organiques persistants (POP).

Loi L/2005/023/AN du 22 novembre 2005, ratifiant et promulguant la convention Africaine de la conservation sur la nature et les ressources naturelles signée par la Guinée le 15 septembre 1965.

Loi L/2005/024/AN du 22 novembre 2005, ratifiant et promulguant le protocole de carthagena sur la prévention des risques biotechniques relatif à la convention sur la diversité biologique.

Loi L/2005/025/AN du 22 novembre 2005, adoptant et promulguant la Loi relative à la prévention la prise en charge et le contrôle du VIH/SIDA.

Loi L/2005/026/AN du 22 novembre 2005, adoptant et promulguant la Loi portant modification de certaines dispositions du Code de Procédure Pénale.

DECRETS

Décret D/2000/040/PRG/SGG du 28 avril 2000, attribuant un terrain urbain à usage de service.

Décret D/2004/053/PRG/SGG du 2 juillet 2004, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Décret D/2005/042/PRG/SGG du 18 octobre 2005, fixant la date du scrutin pour les élections Communales et Communautaires.

Décret D/2005/043/PRG/SGG du 18 octobre 2005, convoquant les électeurs pour le scrutin Communales et Communautaires.

Décret D/2005/050/PRG/SGG du 11 novembre 2005, décernant la médaille d'honneur du travail.

Décret D/2005/052/PRG/SGG du 22 novembre 2005, portant modification du territoire initial et attribution d'un nouveau périmètre d'exploitation à la CBG.

Décret D/2005/053/PRG/SGG du 22 novembre 2005, accordant une concession minière à la Global Alumina.

ARRETES**Ministère des Mines et de la Géologie**

Arrêté A/2005/4805/MMG/SGG du 17 octobre 2005, renouvelant le permis de recherches minières n° A/2003/7627/MMGE/SGG accordé à la société Guinea Gold WORLDWIDE CORPORATION (GWC)-SA.

670 687

Arrêté A/2005/4808/MMG/SGG du 17 octobre 2005, renouvelant le permis de recherches minières n° A/2003/7630/MMGE/SGG accordé à la société Guinea Gold WORLDWIDE CORPORATION (GWC)-SA.

675 687

Arrêté A/2005/4809/MMG/SGG du 17 octobre 2005, renouvelant le permis de recherches minières n° A/2003/7629/MMGE/SGG accordé à la société Guinea Gold WORLDWIDE CORPORATION (GWC)-SA.

675 688

Arrêté A/2005/4810/MMG/SGG du 17 octobre 2005, renouvelant le permis de recherches minières n° A/2003/7632/MMGE/SGG accordé à la société Guinea Gold WORLDWIDE CORPORATION (GWC)-SA.

675 689

Arrêté A/2005/4811/MMG/SGG du 17 octobre 2005, renouvelant le permis de recherches minières n° A/2003/7631/MMGE/SGG accordé à la société CARALCAL GOLD LLC.

675 689

Arrêté A/2005/4812/MMG/SGG du 17 octobre 2005, renouvelant le permis de recherches minières n° A/2003/2168/MMGE/SGG accordé à la société CARALCAL GOLD GUINEE SARL.

679 690

Arrêté A/2005/4815/MMG/SGG du 17 octobre 2005, renouvelant le permis de recherches minières n° A/2003/7628/MMGE/SGG accordé à la société CARALCAL GOLD GUINEE SARL.

680 692

Arrêté A/2005/4817/MMG/SGG du 17 octobre 2005, renouvelant le permis de recherches minières n° A/2003/9917/MMGE/SGG accordé à la société Guinée Américaine d'Exploitation Minière-SERVAL SA.

680 693

DECIDE**Ministère des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'Enfance**

Décision D/2005/356/MASPF/CAB du 14 octobre 2005, portant nomination d'un point focal de lutte contre la traite des enfants, les enfants perdus, les enfants maltraités et les orphelins et enfants rendus vulnérables par le VIH/SIDA.

681 694

PARTIE NON OFFICIELLE

684 Avis de bornage

694

PARTIE OFFICIELLE
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
ASSEMBLEE NATIONALE

LOIS

Loi L/2005//020/AN du 22 novembre 2005, adoptant et Promulguant la Loi Relative à l'activité et contrôle des institutions de micro Finance en République de Guinée.

L'Assemblée nationale :

Après en avoir délibéré, adopte :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 : La présente Loi fixe les règles relatives à l'activité et au contrôle des institutions de micro finance en République de Guinée.

Article 2 : Dans la présente Loi, les mots et expressions suivants signifient :

a) La « micro finance » est une activité exercée par des entités agréées ou autorisées n'ayant pas le statut de banque ou d'établissement financier et qui pratiquent à titre habituel, les opérations de crédit et ou de collecte d'épargne et offrent des services financiers spécifiques au profit des populations évoluant pour l'essentiel en marge du circuit bancaire traditionnel ;

b) « Institution de micro finance », en abrégé « IMF », désigne toute entité qui exerce à titre de profession habituelle, l'activité de micro finance telle que définie plus haut ;

c) « Membre » désigne toute personne qui contribue au capital ou à la dotation d'une institution de micro finance de 1ère catégorie telle que définie à l'article 7 de la présente Loi, assume les responsabilités qui en découlent, et peut bénéficier des prestations délivrées par l'institution ;

d) « Banque » désigne un établissement de crédit tel que défini à l'article 13 de la Loi relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

e) « Etablissement financier » désigne les personnes physiques ou morales, autres que les banques, qui font profession habituelle d'effectuer pour leur propre compte des opérations de crédit, de vente à crédit ou de change, ou qui reçoivent habituellement des fonds qu'elles emploient pour leur propre compte en opérations de placement, ou qui servent habituellement d'intermédiaires en tant que commissionnaires, courtiers ou autrement dans tout ou partie de ces opérations.

f) « Banque Centrale » désigne la Banque Centrale de la République de Guinée ;

g) « Comité des agréments » désigne le comité visé aux articles 33, 34 et 35 de la Loi relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

h) « Agence » désigne un établissement dépendant du siège social d'une institution de micro finance mais qui jouit généralement par rapport à celui-ci d'une autonomie de gestion ;

i) « Guichet » désigne, pour une institution de micro finance, un lieu de travail, un point de service.

TITRE II : ACTIVITES DE MICROFINANCE

Article 3 : Les opérations effectuées par les institutions de micro finance en qualité d'intermédiaires sont circonscrites au territoire national.

Pour les opérations avec l'étranger, les institutions de micro finance doivent recourir aux services d'une banque ou d'un établissement financier de la place.

Article 4 : Les opérations autorisées à titre principal comprennent :

1. La collecte de l'épargne

Pour les institutions de micro finance de la première catégorie, sont considérés comme épargne, les fonds, autres que les cotisations et contributions obligatoires, collectés par l'institution de micro finance auprès de ses membres avec le droit d'en disposer dans le cadre de son activité, à charge pour elle de les restituer selon la convention établie.

L'épargne des institutions de micro finance de la deuxième catégorie est constituée de fonds collectés par l'institution de micro finance auprès du public, sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer dans le cadre de son activité, à charge pour elle de les restituer selon la convention établie.

Les institutions de micro finance de la troisième catégorie ne peuvent procéder à la collecte de l'épargne. Pour ces établissements, ne sont pas considérés comme épargne les fonds ci-après :

- . les dépôts de garantie ;
- . les sommes versées par la clientèle en vue d'honorer ses engagements ;
- . les emprunts ;
- . les fonds laissés en compte par les associés, actionnaires ou bailleurs de fonds.

2. Les opérations de crédit

Est considérée comme une opération de crédit, tout acte par lequel une institution de micro finance met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'un membre ou d'un tiers, ou prend, dans l'intérêt de ceux-ci, un engagement par signature, tel un aval, une caution ou une autre garantie.

Les institutions de micro finance de la première catégorie ne peuvent accorder des crédits qu'à leurs membres et, si elles sont affiliées à un réseau, ne peuvent prendre un engagement qu'au profit d'une institution de micro finance affiliée au même réseau.

3. Les placements financiers

Les institutions de micro finance disposant d'un excédent de ressources peuvent effectuer des placements auprès des banques ou acquérir des titres d'emprunt émis par l'Etat ou la Banque Centrale.

Article 5 : Les opérations autorisées à titre accessoire comprennent :

- . La location de coffres forts ;
- . Les actions de formation ;
- . Les achats de biens pour les besoins de la clientèle ou des membres selon le cas. Ces opérations doivent être en rapport avec l'activité de ceux-ci ;
- . Les opérations de crédit bail.

Article 6 : Toute institution de micro finance qui souhaite développer une activité non visée à l'article 5 de la présente Loi, doit obtenir l'autorisation préalable de la Banque Centrale.

TITRE III : ORGANISATION.

CHAPITRE I : INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE

Article 7 : Les institutions de micro finance sont regroupées en trois (3) catégories comme suit :

. En première catégorie, les institutions de micro finance qui procèdent à la collecte de l'épargne de leurs membres qu'elles emploient en opérations de crédit, exclusivement au profit de ceux-ci ;

. En deuxième catégorie, les institutions de micro finance qui collectent l'épargne et accordent des crédits aux tiers ;

. En troisième catégorie, les institutions de micro finance qui accordent des crédits aux tiers, sans exercer l'activité de collecte de l'épargne.

Les formes juridiques des institutions de micro finance sont, pour chaque catégorie, précisées par instruction de la Banque Centrale.

Article 8 : Les Institutions de micro finance agréées ou autorisées dans l'une des catégories ci-dessus sont tenues de faire suivre leur dénomination de la mention "Institutions de micro finance" (IMF), suivie des références :

- . du texte qui les régit ;
- . de leur agrément ou de leur autorisation ;
- . de la catégorie dans laquelle elles ont été agréées ou autorisées ;
- . de leur immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier pour les IMF de catégorie 2.

L'utilisation du mot "banque" ou «établissement financier» leur est interdite.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétaire Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 1 500 FG
Année antérieure: **2.000 FG**
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : **5000 FG.**

**ABONNEMENTS
1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
ASSEMBLEE NATIONALE

LOIS

Loi L/2005/020/AN du 22 novembre 2005, adoptant et promulguant la Loi relative à l'activité et contrôle des Institutions de Micro Finance en République de Guinée.

Loi L/2005/021/AN du 22 novembre 2005, ratifiant et promulguant l'accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), signé le 15 avril 1994 à Marrakech - au Royaume du Maroc.

Loi L/2005/022/AN du 22 novembre 2005, ratifiant et promulguant la convention de stockholm sur les polluants organiques persistants (POP).

Loi L/2005/023/AN du 22 novembre 2005, ratifiant et promulguant la convention Africaine de la conservation sur la nature et les ressources naturelles signée par la Guinée le 15 septembre 1965.

Loi L/2005/024/AN du 22 novembre 2005, ratifiant et promulguant le protocole de carthage sur la prévention des risques biotechniques relatif à la convention sur la diversité biologique.

Loi L/2005/025/AN du 22 novembre 2005, adoptant et promulguant la Loi relative à la prévention la prise en charge et le contrôle du VIH/SIDA.

Loi L/2005/026/AN du 22 novembre 2005, adoptant et promulguant la Loi portant modification de certaines dispositions du Code de Procédure Pénale.

DECRETS

Décret D/2000/040/PRG/SGG du 28 avril 2000, attribuant un terrain urbain à usage de service.

Décret D/2004/053/PRG/SGG du 2 juillet 2004, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Décret D/2005/042/PRG/SGG du 18 octobre 2005, fixant la date du scrutin pour les élections Communales et Communautaires.

Décret D/2005/043/PRG/SGG du 18 octobre 2005, convoquant les électeurs pour le scrutin Communales et Communautaires.

Décret D/2005/050/PRG/SGG du 11 novembre 2005, décernant la médaille d'honneur du travail.

Décret D/2005/052/PRG/SGG du 22 novembre 2005, portant modification du territoire initial et attribution d'un nouveau périmètre d'exploitation à la CBG.

Décret D/2005/053/PRG/SGG du 22 novembre 2005, accordant une concession minière à la Global Alumina.

ARRETES**Ministère des Mines et de la Géologie**

- Arrêté A/2005/4805/MMG/SGG du 17 octobre 2005, renouvelant le permis de recherches minières n° A/2003/7627/MMGE/SGG accordé à la société Guinea Gold WORLDWIDE CORPORATION (GWC)-SA. **687**
- Arrêté A/2005/4808/MMG/SGG du 17 octobre 2005, renouvelant le permis de recherches minières n° A/2003/7630/MMGE/SGG accordé à la société Guinea Gold WORLDWIDE CORPORATION (GWC)-SA. **687**
- Arrêté A/2005/4809/MMG/SGG du 17 octobre 2005, renouvelant le permis de recherches minières n° A/2003/7629/MMGE/SGG accordé à la société Guinea Gold WORLDWIDE CORPORATION (GWC)-SA. **688**
- Arrêté A/2005/4810/MMG/SGG du 17 octobre 2005, renouvelant le permis de recherches minières n° A/2003/7632/MMGE/SGG accordé à la société Guinea Gold WORLDWIDE CORPORATION (GWC)-SA. **689**
- Arrêté A/2005/4811/MMG/SGG du 17 octobre 2005, renouvelant le permis de recherches minières n° A/2003/7631/MMGE/SGG accordé à la société CARALCAL GOLD LLC. **689**
- Arrêté A/2005/4812/MMG/SGG du 17 octobre 2005, renouvelant le permis de recherches minières n° A/2003/2168/MMGE/SGG accordé à la société CARALCAL GOLD GUINEE SARL. **690**
- Arrêté A/2005/4815/MMG/SGG du 17 octobre 2005, renouvelant le permis de recherches minières n° A/2003/7628/MMGE/SGG accordé à la société CARALCAL GOLD GUINEE SARL. **692**
- Arrêté A/2005/4817/MMG/SGG du 17 octobre 2005, renouvelant le permis de recherches minières n° A/2003/9917/MMGE/SGG accordé à la société Guinée Américaine d'Exploitation Minière-SERVAL SA. **693**

DECIDE**Ministère des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'Enfance**

- Décision D/2005/356/MASPF/CAB du 14 octobre 2005, portant nomination d'un point focal de lutte contre la traite des enfants, les enfants perdus, les enfants maltraités et les orphelins et enfants rendus vulnérables par le VIH/SIDA. **694**

PARTIE NON OFFICIELLE

- 684** Avis de bornage

PARTIE OFFICIELLE
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
ASSEMBLEE NATIONALE

LOIS

Loi L/2005//020/AN du 22 novembre 2005, adoptant et Promulguant la Loi Relative à l'activité et contrôle des institutions de micro Finance en République de Guinée.

L'Assemblée nationale :

Après en avoir délibéré, adopte :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 : La présente Loi fixe les règles relatives à l'activité et au contrôle des institutions de micro finance en République de Guinée.

Article 2 : Dans la présente Loi, les mots et expressions suivants signifient ;

a) La « micro finance » est une activité exercée par des entités agréées ou autorisées n'ayant pas le statut de banque ou d'établissement financier et qui pratiquent à titre habituel, les opérations de crédit et ou de collecte d'épargne et offrent des services financiers spécifiques au profit des populations évoluant pour l'essentiel en marge du circuit bancaire traditionnel ;

b) « Institution de micro finance », en abrégé « IMF », désigne toute entité qui exerce à titre de profession habituelle, l'activité de micro finance telle que définie plus haut ;

c) « Membre » désigne toute personne qui contribue au capital ou à la dotation d'une institution de micro finance de 1ère catégorie telle que définie à l'article 7 de la présente Loi, assume les responsabilités qui en découlent, et peut bénéficier des prestations délivrées par l'institution ;

d) « Banque » désigne un établissement de crédit tel que défini à l'article 13 de la Loi relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

e) « Etablissement financier » désigne les personnes physiques ou morales, autres que les banques, qui font profession habituelle d'effectuer pour leur propre compte des opérations de crédit, de vente à crédit ou de change, ou qui reçoivent habituellement des fonds qu'elles emploient pour leur propre compte en opérations de placement, ou qui servent habituellement d'intermédiaires en tant que commissionnaires, courtiers ou autrement dans tout ou partie de ces opérations.

f) « Banque Centrale » désigne la Banque Centrale de la République de Guinée ;

g) « Comité des agréments » désigne le comité visé aux articles 33, 34 et 35 de la Loi relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

h) « Agence » désigne un établissement dépendant du siège social d'une institution de micro finance mais qui jouit généralement par rapport à celui-ci d'une autonomie de gestion ;

i) « Guichet » désigne, pour une institution de micro finance, un lieu de travail, un point de service.

TITRE II : ACTIVITES DE MICROFINANCE

Article 3 : Les opérations effectuées par les institutions de micro finance en qualité d'intermédiaires sont circonscrites au territoire national.

Pour les opérations avec l'étranger, les institutions de micro finance doivent recourir aux services d'une banque ou d'un établissement financier de la place.

Article 4 : Les opérations autorisées à titre principal comprennent :

1. La collecte de l'épargne

Pour les institutions de micro finance de la première catégorie, sont considérées comme épargne, les fonds, autres que les cotisations et contributions obligatoires, collectés par l'institution de micro finance auprès de ses membres avec le droit d'en disposer dans le cadre de son activité, à charge pour elle de les restituer selon la convention établie.

L'épargne des institutions de micro finance de la deuxième catégorie est constituée de fonds collectés par l'institution de micro finance auprès du public, sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer dans le cadre de son activité, à charge pour elle de les restituer selon la convention établie.

Les institutions de micro finance de la troisième catégorie ne peuvent procéder à la collecte de l'épargne. Pour ces établissements, ne sont pas considérés comme épargne les fonds ci-après :

- . les dépôts de garantie ;
- . les sommes versées par la clientèle en vue d'honorer ses engagements ;
- . les emprunts ;
- . les fonds laissés en compte par les associés, actionnaires ou bailleurs de fonds.

2. Les opérations de crédit

Est considérée comme une opération de crédit, tout acte par lequel une institution de micro finance met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'un membre ou d'un tiers, ou prend, dans l'intérêt de ceux-ci, un engagement par signature, tel un aval, une caution ou une autre garantie.

Les institutions de micro finance de la première catégorie ne peuvent accorder des crédits qu'à leurs membres et, si elles sont affiliées à un réseau, ne peuvent prendre un engagement qu'au profit d'une institution de micro finance affiliée au même réseau.

3. Les placements financiers

Les institutions de micro finance disposant d'un excédent de ressources peuvent effectuer des placements auprès des banques ou acquérir des titres d'emprunt émis par l'Etat ou la Banque Centrale.

Article 5 : Les opérations autorisées à titre accessoire comprennent :

- . La location de coffres forts ;
- . Les actions de formation ;
- . Les achats de biens pour les besoins de la clientèle ou des membres selon le cas. Ces opérations doivent être en rapport avec l'activité de ceux-ci ;
- . Les opérations de crédit bail.

Article 6 : Toute institution de micro finance qui souhaite développer une activité non visée à l'article 5 de la présente Loi, doit obtenir l'autorisation préalable de la Banque Centrale.

TITRE III : ORGANISATION.

CHAPITRE 1 : INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE

Article 7 : Les institutions de micro finance sont regroupées en trois (3) catégories comme suit :

. En première catégorie, les institutions de micro finance qui procèdent à la collecte de l'épargne de leurs membres qu'elles emploient en opérations de crédit, exclusivement au profit de ceux-ci ;

. En deuxième catégorie, les institutions de micro finance qui collectent l'épargne et accordent des crédits aux tiers ;

. En troisième catégorie, les institutions de micro finance qui accordent des crédits aux tiers, sans exercer l'activité de collecte de l'épargne.

Les formes juridiques des institutions de micro finance sont, pour chaque catégorie, précisées par instruction de la Banque Centrale.

Article 8 : Les Institutions de micro finance agréées ou autorisées dans l'une des catégories ci-dessus sont tenues de faire suivre leur dénomination de la mention "Institutions de micro finance" (IMF), suivie des références :

- . du texte qui les régit ;
- . de leur agrément ou de leur autorisation ;
- . de la catégorie dans laquelle elles ont été agréées ou autorisées ;
- . de leur immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier pour les IMF de catégorie 2.

L'utilisation du mot "banque" ou "établissement financier" leur est interdite.

Article 9 : Il est interdit à toute entité autre qu'une institution de micro finance régie par la présente Loi d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou, de façon générale, des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'institution de micro finance ou de créer une confusion à ce sujet.

Article 10 : Le capital des institutions de micro finance ne peut être inférieur à un montant minimum fixé par décision du Comité des agréments. Ce montant peut être différent pour les diverses catégories d'institutions de micro finance.

Article 11 : Toute Institution de micro finance exerce son activité, soit de façon indépendante, soit à l'intérieur d'un réseau.

CHAPITRE II RESEAU ET ORGANE FAÏTIER.

Article 12 : Le réseau est un ensemble d'institutions de micro finance qui, animées par un même objectif, ont volontairement décidé de se regrouper afin d'adopter une organisation et des règles de fonctionnement communes. Le réseau peut être local, régional ou national.

Tout réseau doit se doter d'un organe faïtier; sans lequel il ne peut exister.

L'organe faïtier peut être organisé, soit sous la forme d'une IMF de première catégorie, soit sous la forme d'une IMF de deuxième catégorie.

Article 13 : L'organe faïtier est une structure disposant d'un capital minimum fixé par le Comité des agréments et qui dispose obligatoirement des prérogatives ci-après :

- la représentation du réseau auprès des tiers et de l'autorité de tutelle et de contrôle ;
- la fixation des conditions d'adhésion, d'exclusion ou de retrait de ses membres ;
- la définition et la mise en place de mesures destinées à assurer la cohésion du réseau et à garantir son équilibre financier ;
- la définition et la mise en place des mesures destinées à assurer le respect des règles prudentielles fixées par la Banque Centrale ;
- l'exercice du pouvoir disciplinaire et la mise en application de mesures de redressement et de sanction pécuniaires à l'égard de ses membres prévues dans le règlement intérieur du réseau.
- la définition des normes et procédures comptables conformes aux exigences de l'autorité de tutelle et de contrôle ;
- la gestion des excédents de ressources de ses membres et la préservation de la liquidité du réseau.

l'organisation de la solidarité financière entre ses membres en cas de défaillance d'un ou de plusieurs d'entre eux, tout en veillant à la préservation de l'équilibre financier du réseau;

La mise en place d'un système de contrôle interne du réseau.

Article 14 : Les membres d'un réseau sont tenus de satisfaire aux obligations suivantes :

- Procéder à la souscription des parts sociales de l'organe faïtier ;
- Participer aux frais de son fonctionnement ;
- Verser à l'organe faïtier une partie des ressources collectées;
- Participer à la reconstitution des fonds propres de l'organe faïtier et au comblement de son passif net, le cas échéant.

TITRE IV : AGREMENT, AUTORISATION PREALBLE, DECLARATION ET INTERDICTIONS

CHAPITRE I : AGREMENT

I.1 Agrément des Institutions de micro finance

I.1.1 Conditions générales.

Article 15 : Pour exercer leur activité, les institutions de micro finance des premières et deuxième catégories doivent obtenir un agrément délivré par le Comité des agréments visé à l'article 34 de la présente Loi.

Article 16 : La liste des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément est fixée par Instruction de la Banque Centrale.

Les demandes d'agrément sont adressées au Gouverneur de la Banque Centrale et, instruites par le Comité des agréments qui vérifie que l'entreprise demanderesse satisfait aux obligations prévues par la présente Loi.

Le Comité prend en compte notamment la forme juridique, le montant et la répartition du capital, la qualité des administrateurs et apporteurs de capitaux, et le cas échéant de leurs garants, les moyens techniques et financiers que l'entreprise prévoit de mettre en œuvre et le programme d'activité de celle-ci.

Le Comité apprécie également l'aptitude de l'entreprise à réaliser des objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système financier et propres à assurer à la clientèle une sécurité suffisante.

Le comité statue dans un délai de trois mois à compter de la réception des dernières pièces constitutives du dossier de demande d'agrément. L'absence de décision à l'expiration de ce délai vaut avis conforme.

La Banque Centrale veille en permanence au respect des critères d'agrément par les institutions de micro finance.

La décision de refus d'agrément est motivée et notifiée à l'entreprise dans ce délai. Elle n'est pas susceptible de recours.

Article 17 : L'octroi de l'agrément est constaté par l'inscription sur la liste des institutions de micro finance. Cette liste est établie et tenue à jour par la Banque Centrale et publiée au journal officiel de la République de Guinée.

Chaque institution de micro finance est inscrite chronologiquement sur cette liste et dotée d'un numéro d'inscription correspondant.

Tout acte ou fait affectant l'institution de micro finance et qui entraîne la modification des informations figurant sur la liste doit faire l'objet d'une publication au journal officiel de la République de Guinée.

I.1.2 – CONDITIONS PARTICULIERES AUX RESEAUX.

Article 18 : Les institutions de micro finance exerçant à l'intérieur d'un réseau bénéficient de l'agrément de l'organe faïtier de ce réseau.

Article 19 : Les institutions de micro finance agréées à titre individuel, qui souhaitent intégrer un réseau, sont tenues de requérir l'autorisation préalable de la Banque Centrale.

Les institutions de micro finance qui quittent un réseau et qui souhaitent poursuivre leur activité doivent présenter une nouvelle demande d'agrément au Comité des agréments.

I.1.3 CONDITIONS PARTICULIERES AUX ORGANES FAÏTIERS

Article 20 : La mise en place d'un organe faïtier est subordonnée à l'agrément du Comité des agréments. La liste de pièces constitutives du dossier de demande d'agrément est fixée par Instruction de la Banque Centrale.

Le dossier de demande d'agrément doit démontrer la capacité de l'organe faïtier à assumer l'ensemble des fonctions qui lui sont dévolues par la présente Loi.

L'octroi de l'agrément est publié au journal officiel de la République de Guinée.

Article 21 : La décision retirant l'agrément de l'organe faïtier doit préciser le sort réservé aux institutions de micro finance affiliées.

Le retrait d'agrément est publié au journal officiel de la République de Guinée.

I.2 – AGREMENT DES DIRIGEANTS ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

I.2.1 – CONDITIONS GENERALES.

Article 22 : Les dirigeants et les commissaires aux comptes des institutions de micro finance et des organes faïtiers sont agréés par le Comité des agréments suivant la procédure prévue par instruction de la Banque Centrale.

I.2.2 – CONDITIONS PARTICULIERES DE CHOIX DES DIRIGEANTS.

Article 23 : Lorsque le total de bilan ne dépasse pas 500 millions de francs guinéens, l'institution de micro finance est dirigée par un respon-

sable agréé. Il est désigné par l'organe compétent.

Au-delà de ce seuil et jusqu'à un total de bilan de GNF 1 milliard, l'établissement est dirigé par deux responsables agréés dont l'un au moins doit être titulaire d'un diplôme au moins égal au baccalauréat de l'enseignement du second degré et disposer d'une expérience professionnelle de cinq (5) ans au moins dans le domaine bancaire, associatif ou coopératif. Ils sont désignés par l'organe compétent. Dans la limite de ce seuil, l'activité de dirigeant est exercée à titre principal par l'un au moins de ces deux responsables.

Au-delà du seuil fixé au paragraphe précédent, l'IMF est dirigée par deux (2) Responsables agréés. L'activité de dirigeant est, dans ce cas, exercée à titre exclusif. Les dirigeants doivent être titulaires au moins d'une licence en sciences

Economiques, bancaires, financières, juridiques ou de gestion ou tout autre diplôme reconnu équivalent au moment du dépôt du dossier et justifier de solides références et d'une expérience professionnelle de cinq (5) ans au moins dans une fonction d'encadrement de haut niveau.

En l'absence de diplôme d'enseignement supérieur, une expérience professionnelle de dix (10) ans dans une fonction d'encadrement de haut niveau est requise.

I.2.3- CONDITIONS PARTICULIERES DE CHOIX DES DIRIGEANTS DES ORGANES FAÏTIERS

Article 24 : La direction de l'organe faïtier est assurée par deux (2) personnes responsables. Ces dirigeants sont agréés par le Comité des agréments.

Les dirigeants doivent être titulaires au moins d'une licence en sciences économiques, bancaires, financières, juridiques ou de gestion ou tout autre diplôme reconnu équivalent au moment du dépôt du dossier et justifier de solides références et d'une expérience professionnelle de cinq (5) ans dans une fonction d'encadrement de haut niveau.

En l'absence de diplôme d'enseignement supérieur, une expérience professionnelle de dix (10) ans dans une fonction d'encadrement de haut niveau est requise.

I.2.4- CONDITIONS PARTICULIERES DE CHOIX DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 25 : Pour les institutions de micro finance des catégories 1 et 2 et les organes faïtiers dont le total de bilan est égal ou supérieur à 500 millions de francs guinéens, les comptes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes agréés par le Comité des agréments.

Article 26 : Pour les institutions de micro finance de la troisième catégorie, les comptes peuvent être vérifiés par un expert comptable agréé par l'ordre des experts comptables.

CHAPITRE II / AUTORISATION PREALABLE ET DECLARATION

II - 1 : L'autorisation préalable.

Article 27 : Pour exercer leur activité, les institutions de micro finance de la troisième catégorie visée à l'article 7 de la présente Loi doivent bénéficier d'une autorisation préalable dont les conditions seront fixées par instruction de la Banque Centrale.

La fusion, l'absorption, la scission d'une institution de micro finance est soumise à l'autorisation préalable de la Banque Centrale.

II - 2 : La simple déclaration

Article 28 : Sont soumis à une simple déclaration à la Banque Centrale et au Comité des agréments :

- l'ouverture d'une institution de micro finance affiliée à un réseau
- l'ouverture d'un guichet ou d'une agence par toute institution de micro finance
- l'abandon de tout projet de micro - crédit ne comportant pas de volet épargne
- la cessation des fonctions de dirigeants et de commissaires aux comptes
- la cessation volontaire d'activité des institutions de micro finance indépendantes ou affiliées à un réseau ou d'un organe faïtier, 3 mois avant sa prise d'effet.

CHAPITRE III - RETRAIT D'AGREMENT

Article 29 : Le retrait d'agrément de l'institution ou des dirigeants ou des commissaires aux comptes d'une institution de micro finance est prononcé par le comité des agréments :

- soit à la demande de l'institution
- soit à l'initiative des autorités de tutelle lorsque :
 1. il n'a pas été fait usage de l'agrément dans un délai de douze mois,
 2. l'institution et / ou les personnes visées aux articles 23 et 25 ne remplissent plus les conditions de leur agrément,
 3. l'institution ne respecte plus, malgré des mises en demeure restées infructueuses, les normes prudentielles et d'une façon générale la réglementation des institutions de micro finance
 4. ou lorsque l'institution et / ou les personnes visées aux articles 23 et 25 n'exercent plus aucune activité depuis plus de six mois.

Article 30 : Le retrait de l'agrément se traduit par la radiation de l'institution de la liste visée à l'article 17 de la présente Loi. L'institution radiée devra cesser son activité dans le délai fixé par la décision de retrait d'agrément.

Article 31 : Toute institution de micro finance dont l'agrément a été retiré entre en liquidation. Elle ne peut effectuer que des opérations strictement nécessaires à l'apurement de sa situation.

Pendant la liquidation, l'institution de micro finance demeure soumise au contrôle direct de la Banque Centrale. Au terme de la liquidation, la Banque Centrale transmet son rapport au Comité des agréments qui prononce la fin des opérations de liquidation.

CHAPITRE IV - INTERDICTIONS

Article 32 : Nul ne peut être membre du Conseil d'administration d'une institution de micro finance, ni directement, ni par personne interposée, administrer, diriger ou gérer une institution de micro finance, ni disposer du pouvoir de signer pour son compte s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive pour une ou plusieurs des infractions ci-après :

- crime,
- faux et usage de faux en écriture privée de commerce ou de banque,
- vol, escroquerie, abus de confiance,
- banqueroute et faillite frauduleuse,
- détournements de deniers publics,
- extorsion de fonds ou de valeurs et émission de chèque sans provisions,
- recel de choses obtenues à l'aide de ses infractions,
- tentative ou complicité des infractions énumérées ci-dessous.

L'interdiction édictée par le présent article s'applique également aux faillis non réhabilités et aux officiers ministériels destitués.

Article 33 : Il est interdit aux institutions de micro finance d'effectuer des opérations autres que celles qui leur sont autorisées.

TITRE V : CADRE INSTITUTIONNEL

CHAPITRE I : LE COMITE DES AGREMENTS

Article 34 : Le comité des agréments est présidé par le Gouverneur de la Banque Centrale ou en cas d'empêchement par le Vice - Gouverneur. Il comprend entre autre un représentant du Ministère chargé de l'économie et des finances, un représentant du Ministère de la justice et un représentant de la Banque Centrale

Les membres du comité des agréments sont désignés en fonction de leur expérience dans le domaine financier et bancaire pour une durée de trois ans renouvelables.

Article 35 : le Comité des agréments a pour mission de :

1. délivrer des agréments aux institutions de micro finance, aux dirigeants et aux commissaires aux comptes des institutions dans les conditions visées aux articles 15 à 17 ci-dessus.
2. retirer les agréments aux institutions de micro finance ainsi qu'aux dirigeants et commissaires aux comptes des institutions de micro finance qui ne remplissent plus les conditions légales ou réglementaires requises
3. établir la réglementation concernant le montant du capital minimum des institutions de micro finance et les conditions des opérations que ces

institutions peuvent effectuer, en particulier dans leurs relations avec la clientèle.

4. délivrer les autorisations préalables en application de l'article 27 ci-dessus.

Le Comité donne également des avis sur les conditions générales de fonctionnement des institutions de micro finance et, notamment, sur les questions se rapportant aux règles prudentielles.

Le Comité des agréments peut désigner un administrateur provisoire auquel sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction d'une institution de micro finance et qui peut en déclarer la cessation de paiement.

Cette désignation est faite soit à la demande des dirigeants de l'institution, lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit sur l'initiative de la Banque Centrale, lorsque la gestion de l'institution ne peut plus être assurée dans les conditions requises par la Loi.

Le Comité des agréments se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation de son Président.

Le secrétariat du Comité des agréments est assuré par la Banque Centrale.

Article 36 : Toute personne qui participe ou qui a participé aux délibérations et aux activités du Comité des agréments est tenue au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 375 du Code Pénal. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

CHAPITRE II : L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE DE GUINEE (APIMG)

Article 37 : Toute institution de micro finance doit, dans les trois mois qui suivent son agrément ou son autorisation, adhérer à l'association professionnelle des institutions de micro finance dénommée « association professionnelle des institutions de micro finance en Guinée », en abrégé « APIMG ».

L'APIMG a notamment pour objet de :

- assurer la promotion et la défense des intérêts collectifs des IMF,
- informer le public et former ses adhérents,
- favoriser la coopération entre ses membres,
- organiser et assurer la gestion de services d'intérêt commun

Les statuts de L'APIMG sont soumis à l'approbation de la Banque Centrale.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS COMPTABLES ET SUPERVISION DES INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE (IMF)

Article 38 : les institutions de micro finance et les organes faïtiers doivent arrêter leurs comptes au 31 décembre de chaque année.

Article 39 : Avant le 15 avril de chaque année, les institutions de micro finance et les organes faïtiers doivent communiquer à la Banque Centrale selon les règles et formules types définies par instruction de la Banque Centrale :

- Leur bilan ou une situation de leurs actifs ou passifs
- Leurs comptes de résultats
- Les états et annexes réglementaires, afférents à l'exercice écoulé.

Ces documents doivent être vérifiés ou certifiés, sincères et réguliers par un commissaire aux comptes agréé par le comité des agréments conformément à l'article 25 de la présente Loi.

Article 40 : Les institutions de micro finance des catégories 1, 2 et les organes faïtiers sont tenus de faire publier, à leur frais, leurs bilans et comptes de résultats annuels au journal officiel de la République de Guinée et dans au moins deux journaux locaux à large diffusion.

La Banque Centrale peut ordonner aux institutions de micro finance concernées de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans les documents publiés.

Article 41 : Les Institutions de micro finance et les organes faïtiers doivent en cours d'exercice, dresser et communiquer à la Banque Centrale, des situations de leur actif et de leur passif selon les règles et formules

types définies par instruction de la Banque Centrale.

Article 42 : Dans le cadre de sa mission de supervision des institutions de micro finance et des organes, la Banque Centrale peut prendre toutes dispositions appropriées pour s'assurer du respect des lois et des règlements qui leur sont applicables. A cette fin, elle peut de sa propre initiative ou à la demande du Comité des agréments, procéder à toute vérification sur pièces ou sur place. Ses rapports sont communiqués au Comité des agréments.

Les résultats des contrôles sur place sont communiqués au conseil d'administration de l'institution de micro finance contrôlée et à son organe faïtier.

Article 43 : Les institutions de micro finance et les organes faïtiers doivent fournir sur demande de la Banque Centrale, les renseignements, les éclaircissements, justifications et documents jugés utiles à l'examen de leur situation et à l'appréciation de leurs risques.

Le secret bancaire n'est opposable ni au Comité des agréments, ni à la Banque Centrale.

Article 44 : Toute institution de micro finance doit déposer et tenir à jour auprès de la Banque Centrale, du registre du commerce et du crédit mobilier, la liste des personnes exerçant en son sein des fonctions de direction ou d'administration. Toute modification de la liste susvisée doit être préalablement notifiée à la Banque Centrale.

Article 45 : Toute personne qui participe ou qui a participé au contrôle des institutions de micro finance dans les conditions prévues au présent chapitre, est tenue au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 375 du code pénal. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale. Toutefois, aucune responsabilité pénale ou civile ne peut être invoquée devant un juge à l'encontre des agents de la Banque Centrale agissant dans le cadre de leurs fonctions de superviseur.

Article 46 : Les agents de la Banque Centrale ne peuvent exercer une fonction, rémunérée dans une institution de micro finance, ni recevoir une rémunération directe ou indirecte d'une institution de micro finance, à quelque titre que ce soit.

CHAPITRE IV : ECHANGE D'INFORMATIONS AVEC LES AUTORITES PRUDENTIELLES ETRANGERES

Article 47 : La Banque Centrale peut transmettre des informations aux autorités chargées, dans d'autres pays, de l'agrément ou de la surveillance des institutions de micro finance, sous réserve de réciprocité et à condition que ces autorités soient elles mêmes soumises au secret professionnel.

TITRE VI : NORMES PRUDENTIELLES

Article 48 : La Banque Centrale fixe par instruction, les règles relatives à l'équilibre financier des institutions de micro finance et des organes faïtiers et, notamment, celles relatives à la pérennité du secteur de micro finance.

Elle définit les règles relatives :

- aux conditions de recours aux emprunts,
- aux conditions de prise de participation dans les institutions de micro finance de la deuxième catégorie,
- aux normes de gestion que les institutions de micro finance sont tenues de respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leur situation financière,
- à la tenue et à la consolidation des comptes ainsi qu'à la communication des documents comptables et autres informations destinées au public,
- aux conditions dans lesquelles les institutions de micro finance peuvent prendre des participations et accorder des crédits à leurs membres, actionnaires, administrateurs, dirigeants et personnel,
- au nombre minimum des membres et au maximum des parts détenues par un membre dans une institution de micro finance de première catégorie.

Article 49 : Les institutions de micro finance de première catégorie sont tenues de constituer dès leur création un fonds de solidarité destiné à faire face aux pertes éventuelles. Ce fonds recevra à chaque adhésion et au début de chaque exercice, des apports effectués par les membres, ainsi que l'affectation d'une partie des bénéfices. La proportion des bénéfices à être versée au fonds de solidarité est dé-

terminée par instruction de la Banque Centrale.
La Banque Centrale fixe les conditions de constitution des réserves réglementaires des institutions de micro finance.

Article 50 : La Banque Centrale détermine la liste, la teneur et les délais de transmission des documents que les institutions de micro finance sont tenues de lui adresser.

TITRE V I I : SURVEILLANCE ET CONTROLE DES ACTIVITES DES INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE

Article 51 : Le contrôle de l'activité est organisé selon les modalités ci-après :

- la tutelle et la surveillance des institutions de micro finance sont assurées par la Banque Centrale,
- le contrôle externe des institutions de micro finance est effectué par les commissaires aux comptes et / ou les auditeurs externes.

Article 52 : Toute institution de micro finance est tenue de se doter d'un système de contrôle interne.

Article 53 : Pour les institutions de micro finance organisée en réseau, l'organe faitier a l'obligation d'effectuer régulièrement le contrôle des entités affiliées. Il est tenu d'élaborer un rapport annuel qui est transmis à la Banque Centrale. Celle-ci est habilitée à se faire communiquer les rapports individuels.

Pour les projets de l'Etat, le contrôle est assuré par un comité de pilotage comprenant les administrations concernées, notamment le Ministère de l'Economie et des Finances de la Banque Centrale. Obligation lui est faite de contrôler l'activité des projets et d'en dresser un rapport annuel qui sera communiqué à la Banque Centrale.

Article 54 : La Banque Centrale est habilitée à adresser des injonctions ou des mises en garde aux institutions de micro finance assujetties.

Elle peut prononcer à leur encontre, à celle de leurs dirigeants et commissaires aux comptes les sanctions disciplinaires visées à l'article 59 de la présente Loi.

Elle peut leur désigner un administrateur provisoire, conformément aux dispositions de l'article 63 de la présente Loi.

Article 55 : Pour les institutions de micro finance organisées en réseau, la Banque Centrale assure le contrôle de l'organe faitier et se réserve la possibilité de réaliser des contrôles sur place dans les entités affiliées afin de s'assurer de la qualité des diligences accomplies par l'organe faitier.

Les institutions de micro finance de la troisième catégorie sont tenues d'adresser à la Banque Centrale un rapport annuel d'activité. La Banque Centrale se réserve le droit de procéder à des vérifications plus approfondies.

TITRE V I I I : SANCTIONS

Article 56 : Lorsqu'une institution de micro finance n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, la Banque Centrale peut prononcer l'une des sanctions disciplinaires ci-après :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou l'exercice de certaines activités,
- la suspension, la destitution d'office ou la révocation du commissaire aux comptes,
- la suspension ou la destitution d'office des membres du Conseil d'Administration, du Comité de suivi, du directeur général ou du gérant,
- le retrait d'agrément.

Article 57 : Sans préjudice des sanctions que pourra prendre, du même chef, la Banque Centrale, quiconque, agissant soit pour son compte, soit pour le compte d'une personne morale, aura contrevenu aux dispositions de la présente Loi et aux instructions de la Banque Centrale sera passible d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 200 000 à 20 000 000 de francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 58 : Sans préjudice des sanctions énoncées à l'article 56, sera puni d'un **emprisonnement d'un mois et un an et d'une amende de 200 000 à 1 000 000 de francs guinéens** ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura sciemment :

- fait obstacle au contrôle par la Banque Centrale ou les commissaires aux comptes d'une institution de micro finance,
- fait obstacle à l'accomplissement de la mission impartie par la Banque Centrale, à l'administrateur provisoire désigné au titre de l'article 62,
- fait obstacle à l'accomplissement de la mission impartie par la Banque Centrale au liquidateur au titre de l'article 63,
- donné, certifié ou transmis des renseignements inexacts au titre des dispositions et textes d'application de la présente Loi,
- contrevenu aux dispositions et textes d'application de la présente Loi.

Article 59 : Est passible des peines prévues à l'article 57 de la présente loi, quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 25, pour non désignation de commissaires aux comptes ou absence d'agrément.

Article 60 : La Banque Centrale peut se constituer partie civile en cas de poursuite exercée au titre de ces infractions. Elle est habilitée à saisir le Procureur de la République pour l'ouverture d'une procédure pénale.

Article 61 : Les institutions de micro finance qui n'auront pas satisfait dans les délais impartis aux obligations prescrites par la présente Loi encourent les astreintes suivantes par jour de retard et par omission :

- 20 000 francs guinéens les 15 premiers jours,
- 40 000 francs guinéens les 15 jours suivants,
- 60 000 francs guinéens au-delà.

La notification de ces astreintes aux institutions de micro finance défaillantes et leur liquidation relèvent de la Banque Centrale.

Sur simple saisine de la Banque Centrale, la banque détentrice du ou des comptes de l'institution défaillante est tenue de procéder au débit de ce compte et d'en porter le montant au crédit du compte de la Banque Centrale.

TITRE I X : ADMINISTRATION PROVISOIRE

Article 62 : En cas de carence constatée dans l'administration, la gérance ou la direction d'une institution de micro finance, le comité des agréments est habilité à lui désigner un administrateur provisoire

Cette désignation peut également intervenir si la gestion de l'établissement ne peut plus être assurée dans des conditions normales ou lorsque la démission d'office des dirigeants est prononcée ou encore lorsque la sauvegarde des intérêts des membres et déposants de l'entité l'exige.

Dans tous les cas, la décision portant désignation d'un administrateur provisoire doit être motivée

Outre les attributions nécessaires à l'administration et à la direction de l'entité et le pouvoir de faire déclarer la cessation des paiements, la décision portant nomination de l'administrateur provisoire précise l'étendue de ses pouvoirs, de ses obligations, la durée du mandat et sa rémunération.

La mise sous administration provisoire entraîne le dessaisissement des dirigeants et des organes sociaux, la suspension d'office de leurs pouvoirs qui sont, selon le cas, transférés en totalité ou en partie à l'administrateur provisoire.

TITRE X : LA LIQUIDATION

Article 63 : Toute institution de micro finance dont l'agrément est retiré entre en liquidation. La liquidation peut être organisée selon le régime du droit commun.

Le Comité des agréments qui procède au retrait d'agrément peut, sur proposition du Gouverneur, nommer un liquidateur. Il fixe sa rémunération et l'étendue de ses pouvoirs.

Pendant la période de liquidation, l'entité ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à l'apurement de son passif et ne peut faire état de sa qualité qu'en précisant qu'elle est en liquidation.

TITRE X I : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 64 : Les institutions de micro finance doivent afficher les conditions applicables aux opérations avec la clientèle.

TITRE X I I : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 65 : Les institutions de micro finance en activité, leurs dirigeants ainsi que leurs commissaires aux comptes, dûment agréés ou autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont considérés comme agréés ou reconnus d'office sur simple déclaration au Comité des agréments ou à la Banque Centrale, selon le cas.

Les institutions de micro finance en activité, leurs dirigeants ainsi que leurs commissaires aux comptes non agréés ou autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente Loi dans un délai de 12 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 66 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi.

Article 67 : La présente Loi qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, 22 Novembre 2005
Général Lansana CONTE

Loi L/2005/021/AN du 22 novembre 2005, Ratifiant et Promulguant l'Accord Instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), signé le 15 Avril 1994 à Marrakech – au Royaume du Maroc.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ,

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77.

Après en avoir délibéré, adopte.

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est ratifié et promulgué l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), signé le 15 Avril 1994 à Marrakech au Royaume du Maroc.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, 22 Novembre 2005
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/2005/022/AN du 22 novembre 2005, ratifiant et promulguant la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POP).

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77.

Après en avoir délibéré, adopte.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est ratifiée et promulguée la Convention de STOCKHOLM sur les Polluants Organiques Persistants (POP).

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, 22 Novembre 2005
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/2005/023/AN du 22 novembre 2005, ratifiant et promulguant la Convention Africaine de la Conservation sur la Nature et les Ressources Naturelles signée par la Guinée le 15 Septembre 1965.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ,

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77.

Après en avoir délibéré, adopte.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est ratifiée et promulguée la Convention Africaine de la conservation sur la nature et les ressources naturelles signée par la Guinée le 15 Septembre 1965.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, 22 Novembre 2005
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/2005/024/AN du 22 novembre 2005, ratifiant et promulguant le Protocole de Cartagena sur la Prévention des Risques Biotechniques relatif à la convention sur la Diversité Biologique.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ,

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77.

Après en avoir délibéré, adopte.

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est ratifié et promulgué le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, 22 Novembre 2005
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/2005/025/AN du 22 novembre 2005, ratifiant et Promulguant la Loi Relative a la Prévention, la Prise en Charge et le Contrôle du VIH/SIDA.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ,

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77.

Après en avoir délibéré, adopte.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DEFINITION DES TERMES

Article 1 : Les termes et expressions définis à l'article premier de la présente Loi auront, sauf indication contraire fournie par le contexte, la signification ci-après :

. Syndrome Immunodéficience Acquise (SIDA) : un état caractérisé par une combinaison de signes et symptômes, causés par le VIH qui attaque et affaiblit le système immunitaire du corps, en rendant l'individu infecté vulnérable aux autres infections potentiellement mortelles.

. Test Anonyme : Procédure délicate au cours de laquelle l'individu testé ne révèle pas son identité. Le nom de la personne testée est remplacé par un chiffre ou un symbole permettant au laboratoire et à la personne testé de connaître le résultat.

. Dépistage Obligatoire : Test de dépistage du VIH imposé à une personne ou caractérisé par le manque de consentement ou par un consentement vicié, par l'usage de force physique, d'intimidation ou toute forme de rétorsion.

. Recherche du Contact : méthode utilisée pour retrouver et prendre en charge le partenaire sexuel d'une personne qui a été diagnostiquée comme ayant une infection sexuellement transmissible.

. Virus de l'Immunodéficience Humain (VIH) : virus responsable de l'infection pouvant aller jusqu'au SIDA.

. Monitoring VIH/SIDA : documentation et analyse du nombre d'infections VIH/SIDA.

. Prévention du VIH/SIDA et Contrôle : mesure visant à protéger les non infectés du VIH et à minimiser l'impact de la maladie sur les PVVIH.

. Séropositif : Personne ayant une absence de VIH ou d'anticorps VIH lors du test.

. Séronégatif : Personne ayant une absence de VIH ou d'anticorps VIH lors du test.

. Test de dépistage VIH : Test de laboratoire fait sur un individu pour déterminer la présence ou l'absence d'infection à VIH.

. Transmission du VIH : contamination d'une personne par une autre personne déjà infectée, le plus souvent par des rapports sexuels, la transfusion du sang, le partage d'aiguilles intraveineuses ou autres objets souillés et par la transmission mère enfant.

. Transmission Volontaire du VIH : Tout attentat à la vie d'une personne par l'inoculation de substances infectées par le VIH, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées et quelles qu'en aient été les suites. Est réputée inoculation de substances infectées par le VIH, la transmission volontaire par voie sexuelle et ou par voie sanguine.

. Comportement à risque : participation fréquente d'une personne à des activités qui augmentent le risque de transmission ou d'acquisition du VIH.

. Comportement libre et éclairé : accord volontaire d'une personne qui consent à se soumettre à une procédure basée sur l'information complète, que ledit accord soit écrit, verbal ou tacite.

. Confidentialité Médicale : relation de confiance existant ou devant prévaloir entre un patient en général ou une PVVIH en particulier et son médecin ou toute personne de santé, tout personnel paramédical, tout travailleur de la santé, de laboratoires, de pharmacies ou toutes autres assimilées, ainsi que toute personne dont les prérogatives professionnelles ou officielles, lui permettent d'acquiescer de telles informations.

. Personne Vivant avec le VIH : Personne dont le test de dépistage révèle directement ou indirectement qu'elle est infectée par le VIH.

. Assistance psychosociale pré-test : informations données à une personne sur les aspects biomédicaux du VIH/SIDA et sur les résultats du test ainsi qu'à l'assistance psychologique et sociale nécessaire avant de lui faire subir le test de dépistage.

. Assistance psychosociale post-test : informations fournies à une personne ayant subi le test de dépistage du VIH ainsi qu'à l'assistance psychologique et sociale à la remise des résultats.

. Prophylaxie : l'ensemble des mesures qui visent à prévenir le VIH sur l'individu et la communauté.

. Test de dépistage volontaire du VIH : test effectué sur une personne ayant accepté volontairement de se soumettre au dépistage.

. PVVIH : personne vivant avec le VIH/SIDA.

. Moyens de diffusions publiques : radiodiffusion, télévision, cinéma, presse, théâtre, prêche, sermon, affichage, exposition, distribution d'écrits ou d'images de toutes natures, discours, chants et généralement tous procédés destinés à atteindre le public.

CHAPITRE II : DE L'ÉDUCATION ET DE L'INFORMATION EN MATIÈRE DE VIH/SIDA

Section 1 : De l'éducation en matière de VIH/SIDA

Article 2 : Les Ministères chargés de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports, de la Culture, sur la base des données officielles fournies par le ministère en charge de la santé, intégreront dans les programmes scolaires des écoles publiques et privées, au niveau du secondaire, ainsi que dans le système d'enseignement traditionnel, des cours sur les causes, les modes de transmission et les moyens de prévention du VIH/SIDA et des infections sexuellement transmissibles.

Lorsque pour des motifs quelconques, l'intégration de cet enseignement est jugée inappropriée, les départements visés à l'alinéa précédent du présent article concevront des modules spéciaux d'enseignement sur la prévention et la prise en charge des PVVIH.

Après concertation avec les associations des parents d'élèves des écoles privées, les groupements communautaires, les chefs traditionnels et religieux, les associations des PVVIH ainsi que tous les groupes concernés d'une façon quelconque, le contenu des modules d'enseignement, sa formulation, la méthodologie ainsi que son adoption, seront adaptés à chaque niveau d'instruction.

Il est strictement interdit de dispenser une instruction telle que prévue au présent article, Aux mineurs de moins de 13 ans.

Pour les mineurs de 14 à 18 ans, une consultation préalable et avisée des parents est exigée tant dans le contenu de l'enseignement que du matériel utilisé.

Toutefois, avant d'être autorisés à dispenser des enseignements sur le VIH/SIDA, les enseignants, instructeurs et tous autres intervenants dans les cours et modules d'enseignement prévus aux alinéas premier et deuxième du présent article recevront une formation sur la prévention et le contrôle du VIH/SIDA sous la supervision du Ministère chargé de la Santé.

Section 2 : De l'éducation en matière de VIH/SIDA dans les lieux de travail.

Article 3 : Tous les employés de l'Etat et du secteur privé, formel et informel, de quelque niveau qu'ils se situent dans la hiérarchie, les membres des forces de défense et de sécurité recevront une formation de base standardisée sur le VIH/SIDA qui comportera des thèmes sur la confidentialité dans le lieu de travail et le comportement envers les agents affectés ou infectés par le VIH/SIDA.

Le Département chargé de la Santé, en collaboration avec les commissions nationales de lutte contre le VIH/SIDA, la société civile les parlementaires et le Département chargé du Travail, mèneront une campagne de sensibilisation dans les entreprises privées et publiques, tandis que les Directions des Forces de Sécurité et de Défense seront chargées de la mise en œuvre des dispositions prévues à l'alinéa précédent du présent article dans leurs structures respectives.

Article 4 : L'employeur ne peut exiger d'un candidat à l'embauche le test de dépistage du VIH/SIDA ni refuser l'embauche d'un travailleur qui n'a produit le résultat de ce test

Est considéré comme abusif le licenciement d'un travailleur au seul motif qu'il est séropositif.

Article 5 : Tout employeur du secteur public, mixte ou privé a l'obligation de souscrire pour ses travailleurs une police d'assurance maladie auprès d'un assureur agréé.

Article 6 : Il est interdit à toute société d'assurance de conditionner la souscription d'une assurance maladie au test de dépistage du VIH/SIDA.

La séropositivité ne peut en aucune façon constituer une cause de rupture du contrat d'assurance.

Section 3 : De l'éducation en matière de VIH/SIDA des nationaux se rendant à l'étranger.

Article 7 : L'Etat assurera à tous ses agents affectés à l'extérieur une formation sur les modes de transmission, la prévention et les conséquences du VIH/SIDA avant la confirmation officielle de leur affectation.

Les Départements chargés du Travail, des Affaires Étrangères, du Tourisme, de la Justice et de la Sécurité, en collaboration avec le Département chargé de la Santé seront chargés de la mise en œuvre des dispositions prévues à l'alinéa précédent du présent article.

Le Ministère chargé du Transport inclura dans l'examen du permis de conduire automobile, section transport public, des tests de connaissance sur les modes de transmission, la prévention et les conséquences du VIH/SIDA.

Les marins ne pourront embarquer à bord de navire de pêche ou de passagers, s'ils ne justifient d'un document des autorités portuaires attestant qu'ils ont suivi une formation sur les causes, la prévention et les conséquences du VIH/SIDA.

Section 4 : De l'information en matière de VIH/SIDA pour les touristes, les voyageurs en transit et les routiers.

Article 8 : Des supports d'information sur les causes, les modes de transmission, la prévention, et les conséquences de l'infection à VIH seront fournis de la manière la plus appropriée dans tous les points d'entrée et de sortie internationaux et les principaux sites touristiques.

Les Départements chargés du Tourisme, des Affaires Étrangères, de la Justice, de la Sécurité en collaboration avec le Département chargé de la Santé et des Transports seront chargés de la mise en œuvre des dispositions prévues à l'alinéa précédent du présent article.

Section 5 : De l'information en matière de VIH/SIDA dans les centres pénitentiaires et de détention.

Article 9 : Des supports d'information sur les causes, les modes de transmission, la prévention, et les conséquences de l'infection à VIH seront fournis de la manière la plus appropriée dans tous les centres de détention.

Les Départements chargés de la Justice et de la Santé seront chargés de la mise en œuvre des dispositions prévues à l'alinéa précédent du présent article.

Section 6 : De l'information en matière de VIH/SIDA sur les médicaments

Article 10 : Des informations appropriées seront inscrits de manière lisible sur l'emballage de chaque médicament destiné à la vente ou au don.

Les informations visées à l'alinéa précédent du présent article seront imprimées dans une des langues couramment parlées. Elles contiendront des informations sur l'utilisation appropriée du dispositif ou de l'agent, son efficacité contre l'infection à VIH et les infections sexuellement transmissibles.

Le Ministère en charge de la Santé prendra toutes les dispositions pour assurer le contrôle de qualité et de l'efficacité des médicaments avant leur mise en consommation.

Section 7 : De la communication en matière de VIH/SIDA dans les communautés de base.

Article 11 : Les Services de l'Etat, les Municipalités, en collaboration avec les Commissions nationales de lutte contre le VIH/SIDA, la société civile, les Députés et le Département chargé de la Santé, mèneront une campagne d'information, d'éducation et de communication sur le VIH/SIDA.

Les autorités locales et les autres institutions décentralisées coordonneront cette campagne qui réunira, outre les organismes gouvernementaux impliqués, les ONG et les associations traditionnelles et religieuses.

Section 8 : De l'information en matière de VIH/SIDA comme service de santé :

Article 12 : L'éducation et la diffusion des informations sur le VIH/SIDA doivent faire partie des services de santé administrés par les médecins et le personnel de santé. La connaissance et les capacités des employés de la santé publique seront renforcées pour une rediffusion de l'information et de l'éducation sur le VIH/SIDA.

Les médecins privés, les tradi-praticiens ainsi que les médecins d'entreprises mettront à la disposition de leurs patients les informations nécessaires au contrôle de la propagation du VIH/SIDA et celles qui corrigent les idées préconçues au sujet de cette maladie.

La formation du personnel de la santé comprend des discussions sur les questions relatives à l'éthique dans le contexte du VIH/SIDA, la confidentialité, le consentement éclairé et l'obligation de fournir un traitement.

CHAPITRE III : ETHIQUE MEDICALE - CONTRAT MEDICAL ET CONFIDENTIALITE

Section 1 : Des exigences sur le don de sang, de tissus ou d'organes

Article 13 : Il est interdit aux laboratoires ou institutions similaires d'accepter ou de conserver un don de sang, de tissus ou d'organes sans qu'un échantillon du sang, du tissu ou des organes n'ait été négatif à VIH.

Le bénéficiaire du sang, de tissus ou d'organes donnés ou son représentant peut exiger un second test avant que le sang ne lui soit transfusé ou les tissus et organes transplantés. Dans ce cas, il sera fait droit à sa demande.

Lorsque le sang, les tissus et organes donnés sont infectés à VIH, ils seront immédiatement détruits.

Section 2 : Ethique médicale - Secret médical et contrat médical

Article 14 : Le contrat médical est un accord tacite qui lie le médecin à son patient. Il exige du médecin le respect des règles et usages qui régissent sa profession.

Article 15 : Le médecin chargé de donner des soins à une personne vivant avec le VIH, s'oblige :

- A lui assurer personnellement ou avec l'aide de tiers qualifiés tous les soins médicaux en son pouvoir et recommandés en la circonstance.
- A agir toujours avec correction et sans aménité à l'égard du malade et à se montrer compatissant envers lui.

Article 16 : Tout médecin appelé d'urgence auprès d'une personne mineure ou d'un incapable majeur vivant avec le VIH/SIDA et lorsqu'il est impossible de recueillir en temps utile le consentement du représentant légal, a l'obligation de donner les soins qui s'imposent.

Article 17 : L'Etat doit promouvoir la création des centres médico-so-

ciaux qui s'occuperont des personnes vivant avec le VIH.

Section 3 : De la confidentialité

Article 18 : Le personnel hospitalier, les employés des établissements de santé, les agences de recrutement, les compagnies d'assurance, les opérations de saisie, et tous les autres détenteurs de dossier médical ou ayant accès au dossier médical, de résultats de test de dépistage ou d'informations médicales, relatives en particulier à l'identité et au statut sérologique des personnes vivant avec le VIH, seront tenus au secret professionnel tel que défini par le Code régissant le statut des agents de l'Etat.

L'établissement de santé, public ou privé, garantit la confidentialité des informations médicales, financières et administratives, qu'il détient sur des PVVIH hospitalisés

Aucune personne non habilitée par le malade lui-même, ne peut y avoir accès; sauf procédure judiciaire exécutée dans les formes légalement requises, sans que cette procédure n'ait pour effet de lever l'anonymat garanti par la loi.

Toutefois, il n'y a pas violation du secret professionnel visé à l'alinéa précédent du présent article lorsque:

- Les responsables d'un établissement de Santé se conforment aux exigences épidémiologiques prévues par le Code de la Santé Publique;
- Le personnel de santé directement ou indirectement impliqué dans le traitement ou les soins d'une PVVIH est informé. Dans ce cas, l'obligation du secret professionnel pèse sur ledit personnel ;
- Le personnel de Santé est appelé à témoigner à la requête d'un Juge à l'occasion d'une procédure judiciaire où la détermination du statut sérologique est une question fondamentale du litige. Dans ce cas, le témoignage se fera par écrit, sous pli fermé, que seule l'autorité judiciaire compétente pourra ouvrir.

Section 4 : Des résultats du test de dépistage

Article 19 : Tout résultat de test de dépistage à VIH/SIDA est confidentiel et ne peut être remis qu'aux personnes suivantes:

- La personne ayant subi le test;
- L'un ou l'autre parent d'un enfant mineur qui a été testé ;
- Le tuteur dans le cas de personnes incapables ou d'orphelins ayant subi le test,
- A l'autorité judiciaire ayant requis le test.

CHAPITRE IV : DE LA MEDECINE TRADITIONNELLE

Section 1 : De la commission de Médecine traditionnelle

Article 20 : Il est créé une Commission de Médecine traditionnelle chargée du recensement, de l'accréditation et du contrôle des activités des tradithérapeutes opérant sur le Territoire national.

La composition de la Commission, ses attributions, son fonctionnement et les conditions de délivrance, de suspension et de retrait d'agrément des tradithérapeutes sont fixées par Décret.

Section 2 : De l'exercice de la Médecine traditionnelle

Article 21 : Nul ne pourra exercer la Médecine traditionnelle sans agrément de la Commission visée à l'article 13 de la présente Loi.

CHAPITRE V : DROIT A L'INFORMATION ET AU TRAITEMENT

Section 1 : Du consentement au test à VIH.

Article 22 : Sauf disposition expresse contraire, tout dépistage du VIH doit être fait avec le consentement libre et éclairé du patient sans intrusion dans sa vie privée et sans contrainte.

Article 23 : Le médecin a l'obligation, auprès avoir psychologiquement préparé le patient, de l'informer du résultat de son test en présence d'une personne de son choix.

Le langage du médecin doit respecter la dignité humaine et refléter l'inclusion.

Il doit être sensible aux questions de genre, précis et compréhensible.

Le ou les partenaires du patient doivent obligatoirement être informés du résultat par le médecin.

Ces personnes, sur la base d'un consentement libre et éclairé seront soumises au test de dépistage du VIH et, en cas de résultat positif, recevront les soins appropriés.

Article 24: Toute personne directement affectée par le VIH a droit à la confidentialité et au respect de sa vie privée.

Il ne peut y être apporté de restriction que dans les circonstances exceptionnelles prévues par la Loi.

Article 25: Le médecin ne peut informer d'autres personnes sans l'avis du patient sauf dans les cas ci-après:

- Malade ne pouvant consentir
- Personne séropositive dont le comportement n'est susceptible de mettre en danger la santé d'autrui.
- Les mineurs et les incapables.

Article 26: Le médecin est tenu, en matière pénale et sur réquisition du Juge, de mettre à la disposition de la juridiction, les résultats de l'analyse réalisés sur un individu.

Article 27: Toute personne dépositaire par l'état ou par profession des secrets liés au VIH d'une autre personne et qui se rendrait coupable de divulgation sera punie des peines prévues à l'article 375 du Code Pénal.

Ces peines peuvent être aggravées lorsque cette divulgation a eu pour conséquence :

- Le divorce ;
- La perte d'emploi et/ou de biens matériels;
- Le suicide

Article 28: Il est institué un test systématique de dépistage à VIH avant toute célébration légale de mariage en République de Guinée.

Article 29: Les compagnies aériennes, terrestres et maritimes de transport devront assurer à leur personnel navigant technique et commercial une formation sur les causes la prévention et les conséquences du VIH/SIDA

CHAPITRE VI : DES SERVICES DE SANTE ET D'ASSISTANCE

Section 1: Des Services de Santé.

Article 30: Les personnes vivant avec le VIH recevront les soins dans tous les Services de Santé publiques et privés, y compris des soins médicaux optimaux qui peuvent être dispensés dans les hôpitaux et structures spécialisés dans le traitement du SIDA.

Section 2 : Des Services au sein des communautés

Article 31 : Les structures spécialisées de l'Etat, en coordination avec les organisations non gouvernementales, les personnes vivant avec le VIH/SIDA et les groupes les plus exposés au risque d'infection par le VIH effectueront des activités de prévention et de prise en charge psychosociale au sein des communautés.

Section 3 : Des programmes d'animation et de formation.

Article 32 : Des formations ayant pour objectif la réalisation de programmes d'animation et d'auto assistance mutuelle seront accessibles et disponibles pour toutes les personnes vivant avec le VIH.

Nul n'a le droit de refuser la participation pleine et entière des personnes vivant avec le VIH/SIDA dans les programmes d'animation, d'auto assistance et de coopération sur le VIH/SIDA dans les programmes d'animation, d'auto assistance et de coopération sur la base de leur statut sérologique.

Section 4 Du renforcement du contrôle des infections sexuelles transmissibles.

Article 33 : Le Département chargé de la Santé, en collaboration avec les organismes gouvernementaux concernés et les organisations non gouvernementales, le privé et le traditionnel prendra toutes mesures nécessaires pour renforcer les mesures de prévention, de prise en charge et de contrôle des infections sexuellement transmissibles afin de lutter contre la propagation de l'infection VIH.

Article 34 : Tout enfant dont les parents sont atteints ou décédés du SIDA, a droit à l'assistance et au secours de la part de l'Etat et de ses structures déconcentrées ou décentralisées, si elle justifie d'un dénuement réel.

L'Etat et ses structures déconcentrées doivent encourager par des sub-

ventions les familles d'accueil des orphelins du SIDA.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS PENALES

Article 35: Toute transmission volontaire du virus du SIDA par voie sexuelle ou sanguine est considérée comme un crime.

Article 36 : Toute personne infectée par le VIH qui entretient des rapports sexuels non protégés avec un partenaire dans le but avéré de le contaminer, même si celui-ci reste séronégatif sera puni de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs guinéens.

La tentative sera punie comme le crime lui-même.

Article 37: Toute personne infectée par le virus du SIDA qui, usant de la violence, contrainte ou surprise entretient des relations sexuelles non protégées de quelque nature qu'elles soient avec une autre personne sera punie de la réclusion criminelle à temps de 5 à 20 ans et d'une amende de 3.000.000 à 10.000.000 de francs guinéens

Si l'acte a été commis sur une personne particulièrement vulnérable, sous la menace d'une arme par deux ou plusieurs auteurs ou complices, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur sa victime, la peine sera la réclusion criminelle à perpétuité.

La tentative sera punie comme le crime lui-même.

Article 38 : Quiconque, de façon volontaire administre de quelque manière que ce soit, le sang contaminé par le VIH à une personne, sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Si le fait a été commis par négligence, imprudence, maladresse ou inobservation des règlements par un agent de santé habilité, l'auteur sera puni de 1 à 5 ans d'emprisonnement.

Article 39: Sera puni d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 de francs guinéens tout proxénète qui :

- D'une manière quelconque aide, assiste et protège sciemment une personne prostituée qu'il sait séropositive ;

- Partage le produit de cette prostitution ou reçoit des subsides d'une personne séropositive se livrant à la prostitution ;

- Embauche, entraîne et entretient, même avec son consentement, une personne séropositive quelconque en vue de la prostitution ou la livre à la prostitution ;

- Fait office d'intermédiaire à un titre quelconque entre les personnes se livrant à la prostitution et les individus qui les exploitent contre rémunération.

Article 40: La peine sera de 2 à 5 ans et l'amende de 500.000 à 5.000.000 de francs guinéens lorsque :

1 - Le délit a été commis à l'égard d'un mineur ;

2 - Le délit a été accompagné de contrainte, d'abus d'autorité ou de dol ;

3 - L'auteur du délit était porteur d'une arme apparente ou cachée ;

4 - L'auteur du délit est époux ascendant, tuteur, instituteur, serviteur à gage des personnes ci-dessus désignées, fonctionnaire ou ministre d'un culte ;

5 - L'auteur du délit est appelé à participer de par ses fonctions à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ;

6 - Celui qui, par menace, pression, manoeuvre ou par tout autre moyen, entrave l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés en faveur des personnes se livrant à la prostitution ou en danger de prostitution.

Article 41: Le fait de pratiquer, ou de faire pratiquer sur une personne séropositive une recherche biomédicale sans avoir recueilli le consentement éclairé et expresse de celle-ci des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur est puni de 2 à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs guinéens.

Les mêmes peines sont applicables lorsque la recherche biomédicale est pratiquée alors que le consentement a été retiré.

Article 42 : Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé en un lieu solitaire, un enfant ou un incapable malade du SIDA, seront pour ce seul fait condamnés à un emprisonnement de 1 à 3 ans et

d'une amende de 250.000 à 1.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

La peine sera de 2 à 5 ans et l'amende de 500.000 à 2.000.000 de francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement contre les ascendants ou toutes les autres personnes ayant autorité sur l'incapable ou en ayant la garde.

Article 43 : L'employeur qui ne se conformerait pas aux dispositions de l'article 4 de la présente Loi sera puni d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs guinéens, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être alloués au demandeur d'emploi ainsi discriminé

Article 44 : Sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement :

- a) - Le mari qui, sans motif grave, abandonne volontairement sa femme la sachant séropositive ;
- b) - La femme qui abandonne volontairement son mari le sachant séropositif ;
- c) - Le père ou la mère qui volontairement abandonne leur enfant le sachant séropositif ;
- d) - L'enfant majeur qui abandonne volontairement son père ou sa mère malade du SIDA.

Article 45 : Quiconque s'abstient volontairement de porter secours et assistance à une personne atteinte du VIH / SIDA sans risque actuel et sérieux pour lui ou pour les tiers qui pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours sera puni d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 46 : Quiconque aura contrefait, falsifié ou altéré les certificats médicaux ou autres documents délivrés par les administrations publiques ou privées relatifs au VIH / SIDA, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 250.000 à 5.000.000 de francs guinéens.

La tentative sera punie comme le délit consommé et les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront fait usage des documents contrefaits ou falsifiés.

Article 47 : Est punie d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans, et d'une amende de 250.000 à 2.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces peines seulement, toute personne coupable de diffusion d'informations relatives au contrôle et à la prévention du VIH/SIDA à travers la publicité mensongère ou erronée et de sollicitations, par quelque moyen que ce soit, la promotion commerciale de médicaments, supports, agents ou procédures, sans l'autorisation préalable du Ministère chargé de la Santé et sans aucune base médicale et scientifique ainsi que l'inscription et l'indication sur les médicaments, supports ou agents que ceux-ci sont destinées à soigner le VIH/SIDA ou à protéger de la maladie.

Article 48 : En cas de délit commis dans un établissement hospitalier privé ou d'analyses biologiques, la suspension ou le retrait définitif de l'agrément de l'établissement pourra être prononcée.

Article 49 : Est puni d'un emprisonnement de 1 à 2 ans et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs guinéens toute personne qui exercera la médecine traditionnelle sans agrément préalable de la commission prévue à l'article 20 de la présente Loi.

Article 50 : La diffusion d'informations relatives au contrôle et à la prévention du VIH/SIDA à travers de la publicité, par quelque moyen que ce soit, la promotion commerciale de médicaments, supports, agents ou procédures, sans l'autorisation préalable de la commission de médecine traditionnelle ainsi que l'indication que ceux-ci sont destinés à soigner le VIH/SIDA ou à protéger de la maladie, est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'auteur et l'organe de diffusion ayant servi de support à la diffusion de ces informations seront condamnés à une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs guinéens.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 51 : Des dispositions réglementaires seront prises en tant que de besoin pour la mise en application effective de la présente Loi.

Article 52 : La présente Loi qui abroge toute disposition antérieure contraire sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, 22 Novembre 2005
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/2005/026/AN du 22 novembre 2005, adoptant et promulguant la Loi, portant modification de certains dispositions du Code de Procédure Pénale.

L'Assemblée Nationale

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en son article 59;

Vu la Loi n° L/98/037/AN du 31 Décembre 1998, portant Code de Procédure Pénale de la République de Guinée,

Après en avoir délibéré, adopte.

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1 : L'Article 142 du Code de Procédure Pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 142 : La détention provisoire est une mesure exceptionnelle qui ne doit être ordonnée que si elle apparaît comme absolument indispensable :

1) - notamment lorsque la détention provisoire de l'inculpé est l'unique moyen de conserver les preuves et les indices matériels, ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre inculpés et complices ;

2) - la détention provisoire est également nécessaire pour préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction ou pour prévenir son renouvellement, ou pour protéger l'inculpé ou garantir son maintien à la disposition de la justice ;

3) - la détention provisoire peut être aussi ordonnée lorsque l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire.

Article 142 - 1 : En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la Loi est inférieur à six (6) mois d'emprisonnement, l'inculpé domicilié en Guinée ne peut être détenu plus de cinq (5) jours, après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas déjà été condamné soit pour un crime, soit à un emprisonnement de plus de trois (3) mois sans sursis, pour délit de droit commun.

Dans les autres cas, la détention provisoire ne peut excéder quatre (4) mois. Si le maintien en détention au-delà de quatre (4) mois apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut, avant l'expiration de ce délai, décider la prolongation par ordonnance spécialement motivée, rendue sur les réquisitions également motivées du Procureur de la République.

Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de quatre (4) mois.

Article 142 - 2 : En matière criminelle l'inculpé ne peut être maintenu en détention au-delà de six (6) mois, après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas déjà été condamné à un emprisonnement de plus de trois (3) mois sans sursis, pour infraction de droit commun.

Toutefois, si le maintien en détention au-delà de douze (12) mois apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut, avant l'expiration de ce délai, décider la prolongation par ordonnance spécialement motivée rendue sur les réquisitions également motivées du Procureur de la République.

En aucun cas, la durée totale de la détention ne peut excéder douze (12) mois, sauf si l'inculpé est poursuivi pour avoir participé à la commission des infractions suivantes : trafic de stupéfiants, pédophilie, crime organisé, crime transnational ou atteinte à la sûreté de l'Etat.

La durée peut, dans ces cas, être portée à vingt quatre (24) mois.

Article 142 - 3 : Lorsque l'instruction est diligentée par le juge de paix, la prolongation de la détention prévue par les articles précédents pourra être ordonnée sans réquisitions préalables du Procureur de la République.

Article 2 : Les dispositions des articles 634 à 639 du Code de Procédure Pénale, instituant la Cour de Sûreté de l'Etat, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 634 : La poursuite, l'Instruction et le Jugement des crimes et délits contre la Sûreté de l'Etat prévus et punis par les articles 70 à 105 du Code Pénal, des actes de Terrorisme prévus et punis par les articles 505 à 509 du Code pénal, relèvent de la compétence des Juridictions de droit commun, telle que prévue par les dispositions du Code de Procédure Pénale, en particulier ses 688 à 696.

Article 635 : La juridiction d'Instruction des infractions susvisées, pour l'ensemble du territoire national, sera l'un des Tribunaux de Première Instance de Conakry.

La Juridiction de Jugement compétente pour connaître des crimes visés en l'article 634 ci-dessus est la Cour d'Assises formée exclusivement de magistrats professionnels de la Cour d'Appel de Conakry, au nombre de (7) sept.

Article 636 : La Cour d'Assises ainsi formée comprend un (1) Président et six (6) Assesseurs.

Article 637 : Les modalités de choix et de remplacement du Président et des Assesseurs, ainsi que leurs fonctions respectives sont celles fixées par les articles 241 à 250 du Code de Procédure Pénale.

Article 638 : La procédure de saisine de cette formation de la Cour d'Assises est celle prévue par les articles 187 à 226, 232 à 236 et 262 à 281 du Code de Procédure Pénale.

Article 639 : Les procédures de jugement et d'exercice des voies de recours applicables sont celles prévues par le Code Procédure Pénale.

Article 639 - 1 : L'action publique est exercée conformément aux dispositions des articles 29 à 231 du Code de Procédure Pénale.

Article 3 : La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 22 novembre 2005
Général Lansana Conté

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

Décret D/040/PRG/SGG du 28 avril 2005, attribuant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Décrète :

Article 1 : Il est attribué à la Polyclinique Internationale de Conakry (POINCO), BP: 3092, Conakry, le terrain formant une parcelle issue du morcellement du lot administratif de Santé situé dans l'ilot 8 du plan cadastral de Lambanyi, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 4. 558,92 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain, destiné à la Construction d'une polyclinique, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 - Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 250 000 FG.

2. Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.

3. L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 avril 2005
Général Lansana Conté

Décret D/2004/053/PRG/SGG du 2 juillet 2004, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète :

Article 1 : Il est attribué à Madame Hadja Bountouraby Youla, demeurant au quartier Sans Fil, commune de Kaloum, Conakry, le terrain formant les parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 10, 11 et 12 du lot 34 du plan cadastral de Yattaya - village-sud, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 4.291,135 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 - Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 500 000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.

3 - L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 5 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 juillet 2004
Général Lansana Conté

Décret D/2005/042/PRG/SGG du 18 octobre 2005, fixant la date du scrutin pour les élections communales et communautaires.
Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Le scrutin pour les élections communales et communautaires 2005 se déroulera sur toute l'étendue du Territoire National le Dimanche 18 Décembre 2005.

Article 2 : Le Scrutin est ouvert à 7 heures et clos à 18 heures.

Article 3 : Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de la Justice Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Sécurité, et le Ministre de l'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 4 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 octobre 2005
Général Lansana Conté

Décret D/2005/043/PRG/SGG du 18 octobre 2005, convoquant les électeurs pour le scrutin Communal et Communautaire 2005.

Le Président de la République.

Décrète :

Article 1 : Les électeurs sont convoqués le dimanche 18 décembre 2005, pour l'élection des conseillers communaux et communautaires.

Article 2 : Le scrutin est ouvert à 7 heures et clos à 18 heures.

Article 3 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 octobre 2005
Général Lansana Conté

Décret D/2005/050/PRG/SGG du 11 novembre 2005, décernant la médaille d'honneur du travail.

Le Président de la République;

Décète :

Article 1 : La Médaille d'honneur du travail de la République de Guinée est décernée à Monsieur Tygve KROPELIEN, Président de D.G.M / Guinor en reconnaissance des bons et loyaux services rendus à la Guinée dans la mise en oeuvre et le développement du grand projet minier LEFA Corridor.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 novembre 2005
Général Lansana Conté

Décret D/2005/052/PRG/SGG du 22 novembre 2005, portant modification du Territoire Initial et Attribution d'un nouveau périmètre d'exploitation à la CBG.

Le Président de la République ;

Sur recommandation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Décète :

TITRE I : MODIFICATION DU TERRETOIRE INITIAL

Article 1 : Conformément à l'Accord intervenu à Paris les 26 et 27 octobre 2005 entre le Gouvernement de la République de Guinée et HALCO (Mining) Inc, le Périmètre de ce Territoire initial est modifié tel que défini à l'Article 2 ci-dessous.

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	11° 10' 00"	13° 58' 00"
B	11° 10' 00"	13° 45' 00"
C	10° 55' 00"	13° 45' 00"
D	10° 55' 00"	13° 54' 00"
E	11° 00' 00"	13° 54' 00"
F	11° 02' 00"	13° 58' 00"

Ce périmètre couvre une superficie de 579 Km².

Article 2 : Le Territoire Initial tel que décrit à l'annexe «C» de la Convention de Base de 1963 est modifié et défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ce périmètre couvre une superficie de 579 Km²

Article 3 : Tous les droits attachés au Territoire Initial accordé à la CBG par le Décret n° 252/PRG/SGG du 23 juin 1964, restent valables pour le Périmètre du Territoire Initial défini à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le Périmètre du Territoire Initial de la CBG dont les coordonnées sont définies ci-dessus, fait désormais retour au domaine public de l'Etat et sera soumis aux dispositions du Code Minier de la République de Guinée.

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	11° 10' 00"	14° 10' 00"
B	11° 10' 00"	13° 58' 00"
C	11° 02' 00"	13° 58' 00"
D	11° 00' 00"	13° 54' 00"
E	10° 55' 00"	13° 54' 00"
F	10° 55' 00"	14° 10' 00"

Le périmètre ainsi défini couvre une superficie totale de 690 km²

TITRE II : ATTRIBUTION D'UN NOUVEAU PERIMETRE D'EXPLOITATION

Article 5 : Conformément aux dispositions de la Convention de Base de la CBG, d'une part, de l'Amendement n° 1 à la dite Convention en son article II, d'autre part, et en raison de l'Accord intervenu à Paris les 26 et 27 octobre 2005 entre l'Etat Guinéen et HALCO (Mining) Inc, il est

accordé à la CBG, un Nouveau Périmètre d'Exploitation dans l'interfluve Cogon - Tominé. Ce nouveau périmètre d'Exploitation constitue le Périmètre additionnel de la CBG.

Article 6 : Ce Nouveau Périmètre d'Exploitation renferme des réserves de bauxite de deux (2) milliards de tonnes sollicitées par la CBG, et qui servent à compenser les réserves de bauxites de la zone du Territoire initial cédée à l'Etat et à satisfaire les besoins en bauxite à moyen et long termes de la CBG et des futures raffineries.

Article 7 : Conformément aux plans à l'échelle 1/200.000 de la feuille Gaoual (NC-28-XXIII), le Nouveau Périmètre d'Exploitation accordé à la CBG est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	11° 40' 00"	13° 40' 00"
B	11° 40' 00"	13° 27' 20"
C	11° 30' 00"	13° 20' 00"
D	11° 30' 00"	13° 17' 00"
E	11° 20' 00"	13° 17' 00"
F	11° 20' 00"	13° 36' 00"
G	11° 10' 00"	13° 36' 00"
H	11° 10' 00"	13° 40' 00"
I	11° 7' 00"	13° 40' 00"
J	11° 7' 00"	13° 45' 00"
K	11° 10' 00"	13° 45' 00"
L	11° 30' 00"	14° 00' 00"
M	11° 30' 00"	13° 40' 00"

Le périmètre ainsi défini couvre une superficie de 2 360 km².

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Les Périmètres d'Exploitation définis aux Articles 2 et 7 ci-dessus, forment désormais la nouvelle Concession Minière de la CBG et lui confèrent tous les Droits Miniers issus de la Convention de Base telle qu'amendée.

Article 9 : La durée de validité de la Concession Minière est fixée à trente cinq (35) ans. Cette durée représente le délai d'échéance de la Convention de Base de la C.B.G. Elle est renouvelable conformément aux dispositions de l'Amendement n° 1 à cette Convention.

Article 10 : Les Droits Miniers de la CBG sur le reste du Périmètre d'Exploitation défini à l'annexe «A» de la Convention de Base qui n'inclut pas la nouvelle Concession Minière définie à l'article 8 ci-dessus, sont désormais éteints. Cette zone fait retour au domaine public de l'Etat et est désormais soumise aux dispositions du Code Minier de la République de Guinée.

Article 11 : Les obligations de la CBG liées à cette nouvelle Concession Minière, et relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux; sont régies par les dispositions du Code Minier et du Code de l'Environnement.

Article 12 : La présente Concession Minière est inscrite dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM) sous le n° A/2005/123/DIGM/CPDM/MMG.

Article 13 : Le Présent Décret abroge toutes les dispositions antérieures relatives au Périmètre d'Exploitation et au Territoire Initial, définis respectivement aux Annexes «A» et «C» de la Convention de Base de 1963.

Article 14 : Le Ministère des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présent Décret.

Article 15 : Le présent Décret prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 novembre 2005
Général Lansana Conté

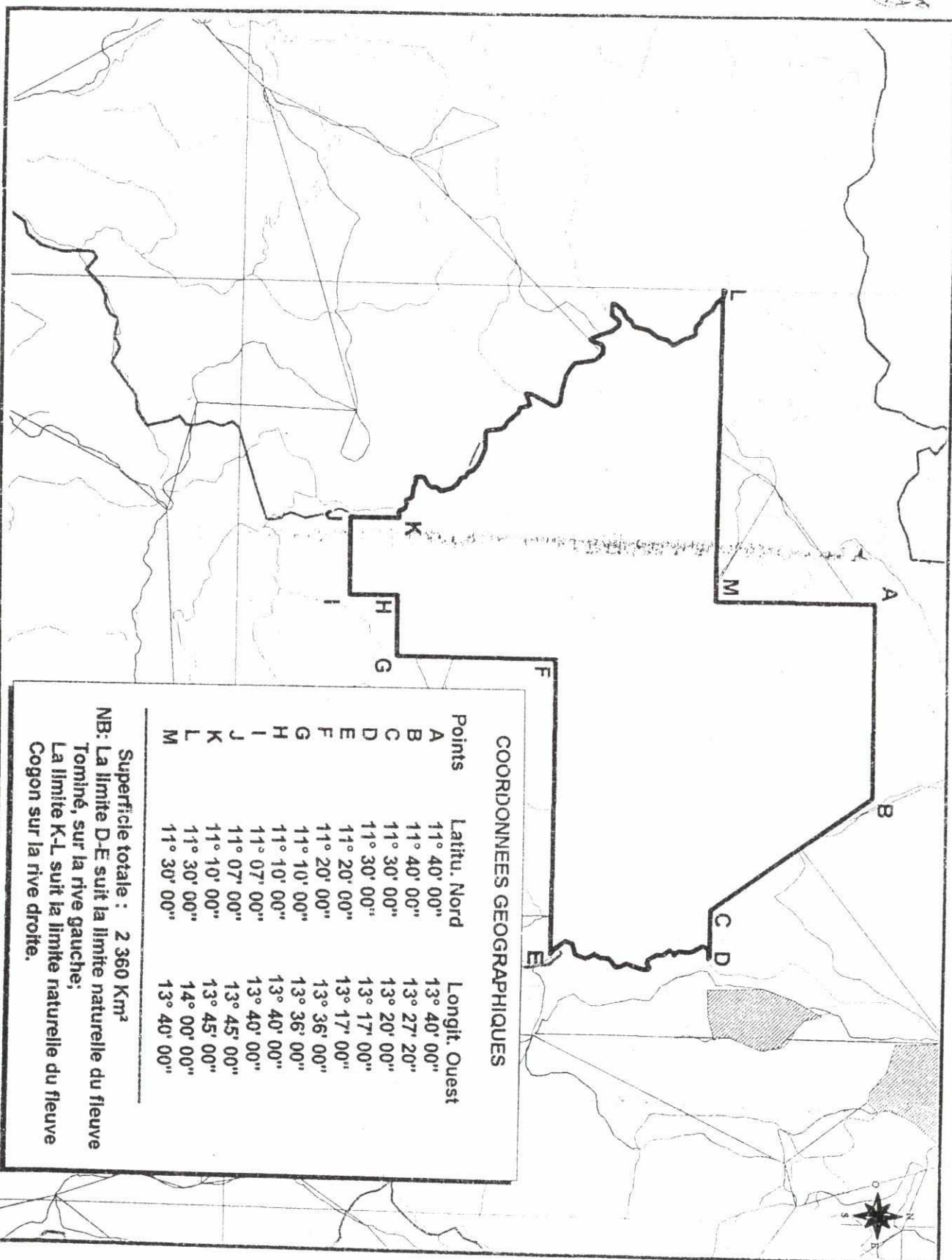
REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail-Justice-Solidarité

NOUVEAU PERMIS D'EXPLOITATION DE LA CBG EXTENSION DU TERRITOIRE INITIAL (HALCO LEASE)

MINISTRE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE



SIGM



COORDONNEES GEOGRAPHIQUES

Points	Latitu. Nord	Longit. Ouest
A	11° 40' 00"	13° 40' 00"
B	11° 40' 00"	13° 27' 20"
C	11° 30' 00"	13° 20' 00"
D	11° 30' 00"	13° 17' 00"
E	11° 20' 00"	13° 17' 00"
F	11° 20' 00"	13° 36' 00"
G	11° 10' 00"	13° 36' 00"
H	11° 10' 00"	13° 40' 00"
I	11° 07' 00"	13° 40' 00"
J	11° 07' 00"	13° 45' 00"
K	11° 10' 00"	13° 45' 00"
L	11° 30' 00"	14° 00' 00"
M	11° 30' 00"	13° 40' 00"

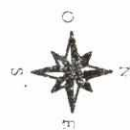
Superficie totale : 2 360 Km²

NB: La limite D-E suit la limite naturelle du fleuve
Tominé, sur la rive gauche;
La limite K-L suit la limite naturelle du fleuve
Cogon sur la rive droite.

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail-Justice-Solidarité

MODIFICATION DU TERRITOIRE INITIAL (HALCO LEASE)

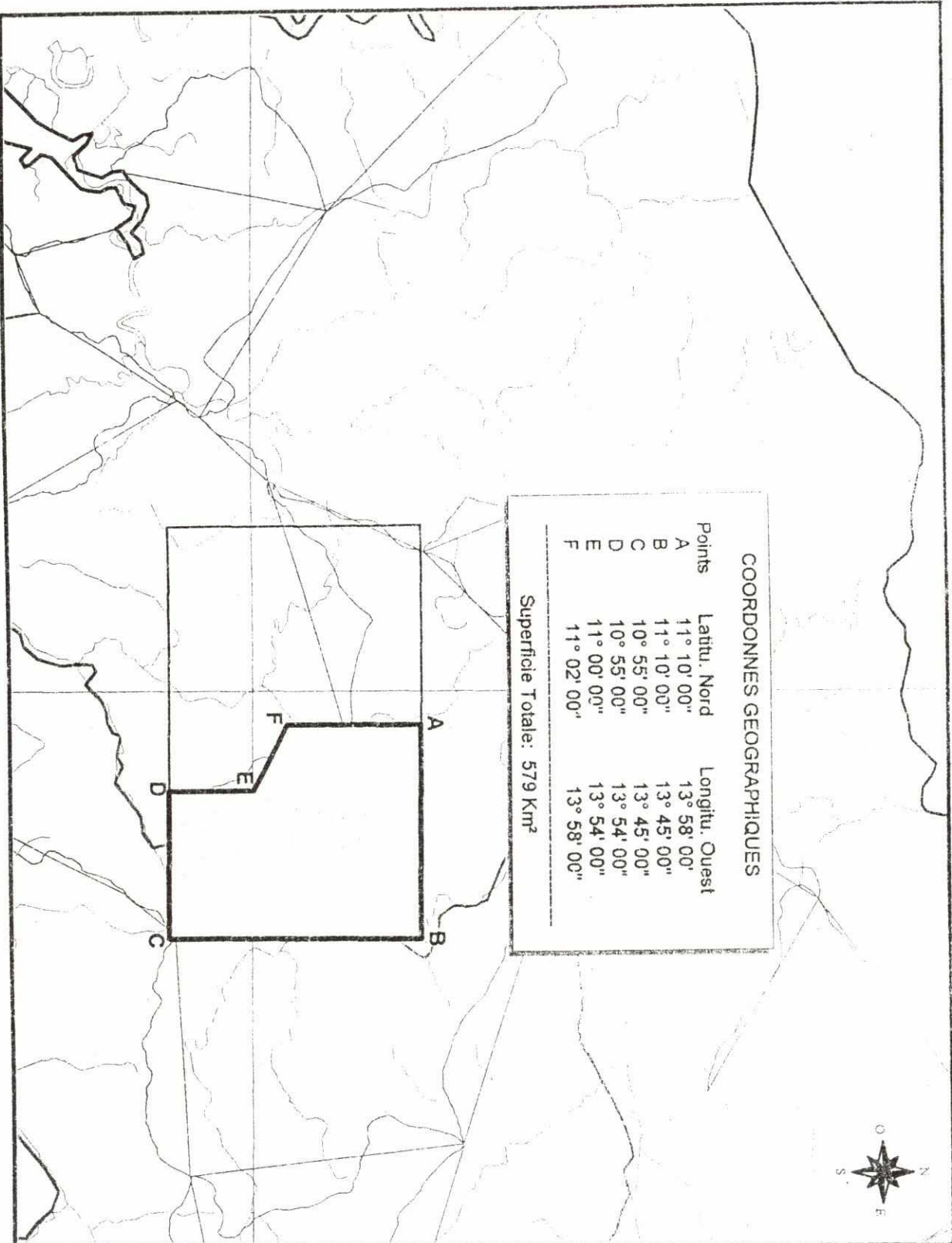
MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE



COORDONNES GEOGRAPHIQUES

Points	Latitu. Nord	Longitu. Ouest
A	11° 10' 00"	13° 58' 00"
B	11° 10' 00"	13° 45' 00"
C	10° 55' 00"	13° 45' 00"
D	10° 55' 00"	13° 54' 00"
E	11° 00' 00"	13° 54' 00"
F	11° 02' 00"	13° 58' 00"

Superficie Totale: 579 Km²



Décret D/2005/053/PRG/SGG du 22 novembre 2005, accordant une concession minière à Global Alumina.

Le Président de la République.

Décète :

Article 1 : Il est accordé à la Société GLOBAL ALUMINA conformément aux dispositions de la Convention de Base signée le 15 octobre 2004 avec l'Etat Guinéen, une Concession Minière de bauxite pour l'approvisionnement de sa raffinerie d'alumine à Sangarédi, Préfecture de Boké.

Article 2 : Conformément aux plans à l'échelle 1/200.000 des feuilles Kandafara, Gaoual, Télimélé et Boffa (NC-28-XXII ; NC-28-XXIII ; NC-28-XVII et NC-28-XVI), le périmètre de la Concession Minière ainsi accordée est définie par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	11° 10' 00"	14° 10' 00"
B	11° 10' 00"	13° 58' 00"
C	11° 02' 00"	13° 58' 00"
D	11° 00' 00"	13° 54' 00"
E	10° 55' 00"	13° 54' 00"
F	10° 55' 00"	14° 10' 00"

La Concession Minière mentionnée ci-dessus, porte sur l'ensemble des gisements bauxitiques de la zone d'étude à l'Article 2 de la Convention de Base et couvre une superficie totale de 690 km².

Article 3 : La ligne du Chemin de Fer de l'ANAIM, ses ouvrages de franchissement et son emprise sur une bande de cinquante 50 mètres de part et d'autre de l'axe central et sur toute la longueur qui traverse la Concession Minière délimitée à l'Article 2 ci-dessus, est exclue du domaine de la Concession Minière objet du présent Décret.

Article 4 : La durée de validité de la concession est fixée à vingt cinq (25) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées à l'article 34.2.2 de la Convention de Base entre la République de Guinée et GLOBAL ALUMINA.

Article 5 : La Société GLOBAL ALUMINA, titulaire de la Concession

Minière définie à l'Article 2 ci-dessus, a le droit exclusif de construire son usine et d'y implanter les installations et équipements nécessaires aux travaux d'exploitation et de transformation des réserves bauxitiques qui s'y trouvent.

Article 6 : GLOBAL ALUMINA titulaire de la Concession Minière définie à l'article 2 ci-dessus à l'obligation de réaliser la raffinerie d'alumine suivant le chronogramme annexé à la Convention de Base.

Article 7 : Au titre de la présente concession minière, les obligations de son titulaire, la Société GLOBAL ALUMINA, relative au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux, sont régies conformément aux dispositions du Code Minier, du Code de l'Environnement et celles visées à l'Article 20 de la Convention de Base signée le 15 octobre 2004.

Article 8 : La présente Concession est inscrite dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM) sous le n° A/2005/125/DIGM/CPDM/MMG.

Article 9 : Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire (GLOBAL ALUMINA) est soumis au paiement :

- Des droits de timbre fixés à quinze millions (15 000 000) de francs guinéens à verser au Trésor Public de la République de Guinée ;

- Des frais d'instruction des dossiers, fixés à quatre cent mille (400 000) Francs guinéens au compte du CPDM/MMG.

Article 10 : Le Ministère des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présent Décret.

Article 11 : Le présent Décret prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 novembre 2005
Général Lansana Conté

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail-Justice-Solidarité

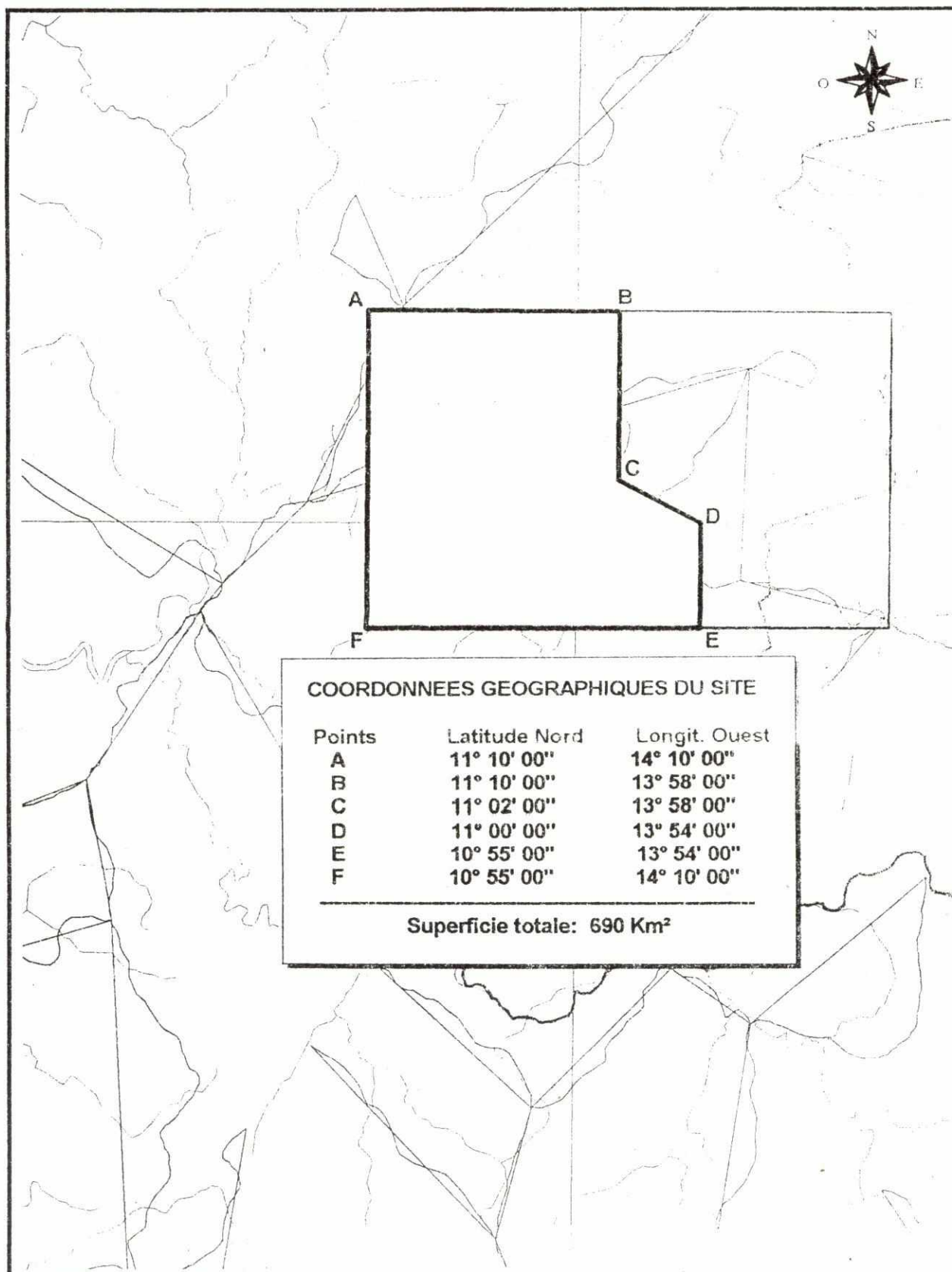
MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE



CONCESSION BAUNITIQUE DE GLOBAL ALUMINA

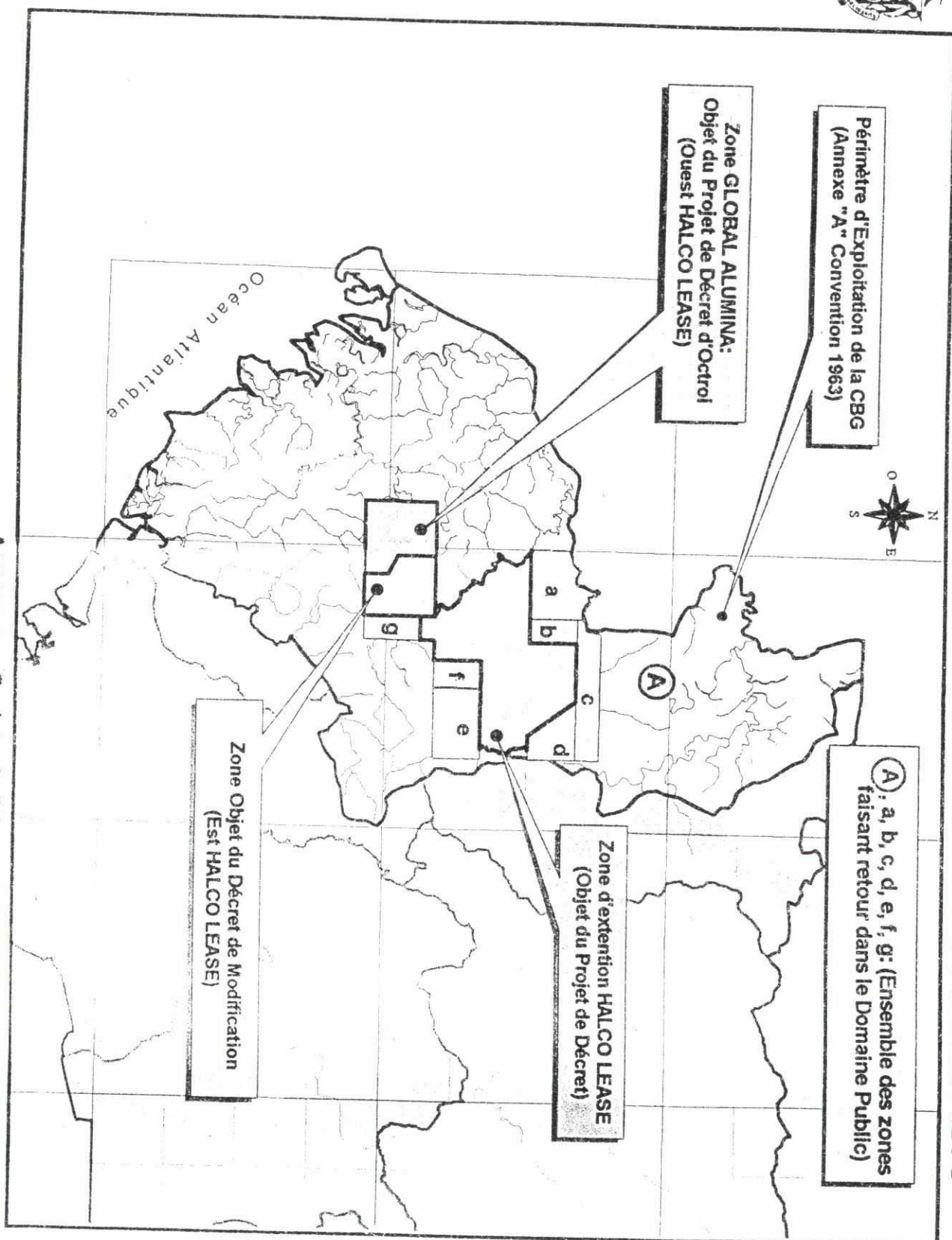


SIGM





DISPOSITION DES SITES OBJETS DES PROJETS DE DECRETS



SIGM

ARRETES

MINISTERE DES MINES, ET DE LA GEOLOGIE

Arrêté A/2005/4805/MMG/SGG du 17 octobre 2005, renouvelant le permis de recherches Minières n° A/2003/7627/MMGE/SGG accordant à la société Guinea Gold WORLDWIDE CORPORATION (GWC)-SA.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la SOCIETE GUINEA GOLD WORDWIDE CORPORATION (GWC), au titre du présent Arrêté, le premier renouvellement du permis de Recherches Minières susvisé libellé comme suit:

Le permis de recherches ainsi renouvelé est accordé pour la même substance (Or et minéraux associés) et couvre une superficie de 247 Km² dans la préfecture de Mandiana.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouverts à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° A/2005/106 /DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Falama (NC-29-XVI) le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	10° 50' 00"	8° 50' 00"
B	10° 50' 00"	8° 45' 00"
C	10° 40' 00"	8° 45' 00"
D	10° 40' 00"	8° 50' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le Titulaire SOCIETE GUINEA GOLD WORDWIDE CORPORATION (GWC), a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit : Un million de Dollars US (1 000 000 US\$), tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le Titulaire, SOCIETE GUINEA GOLD WORDWIDE CORPORATION (GWC), du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire SOCIETE GUINEA GOLD WORDWIDE CORPORATION (GWC), est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.

- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

- De faire suivre les travaux de recherches par la Division Contrôle Géologique de la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son Titulaire (SOCIETE GUINEA GOLD WORDWIDE CORPORATION - GWC), au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction de 400.000 (quatre cent mille Francs Guinéens) à verser au CPDM.

- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (deux millions) de francs guinéens à verser au Trésor Public.

- D'une redevance superficielle de mille francs Guinéens par kilomètre carré par année (1000fr/Km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire SOCIETE GUINEA GOLD WORDWIDE CORPORATION (GWC), présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La Liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche a été renouvelé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire SOCIETE GUINEA GOLD WORDWIDE CORPORATION (GWC), aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 9 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, la Section des Mines et Carrières de Mandiana sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 octobre 2005

Dr. Ahmed Tidiane Souaré

Arrêté A/2005/4808/ MMG/ SGG du 17 octobre Renouvellement le permis de recherches minières n°A/2003/7630/MMGE/SGG accordé à la société Guinea GOLD WORLDWIDE CORPORATION (GWC)-SA.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1er : Il est accordé à la SOCIETE GUINEA GOLD WORDWIDE CORPORATION (GWC), au titre du présent Arrêté, le premier renouvellement du permis de Recherches Minières susvisé libellé comme suit :

Le permis de recherches ainsi renouvelé est accordé pour la même substance (Or et minéraux associés) et couvre une superficie de 200 km dans la préfecture de Siguiiri.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans. Ce permis est inscrit dans le Registre des titres Miniers ouverts à cet effet à la division informations géologiques et Minières du CPDM sous le N°A 2005/ 109/ DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Siguiiri (NC-29-XXI) le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude Nord	Longitude ouest
A	11° 51' 00 "	9° 41' 00"
B	11° 51' 00 "	9° 36' 00"
C	11° 45' 00 "	9° 36' 00"
D	11° 45' 00 "	9° 35' 00"
E	11° 40' 00 "	9° 35' 00"
F	11° 40' 00 "	9° 41' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire, SOCIETE GUINEA GOLD WORDWIDE CORPORATION (GWC), a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit : Un million de Dollars US (1 000 000 US\$). Tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis, le titulaire, SOCIETE GUINEA GOLD WORDWIDE CORPORATION (GWC), du présent permis, fera en sorte

que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : conformément à l'article 128 du code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire SOCIETE GUINEA GOLD WORDWIDE CORPORATION (GWC), est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la division contrôle géologique de la Direction Nationale de la Géologie (DNG)

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire (SOCIETE GUINEA GOLD WORDWIDE CORPORATION-GWC), au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20,60,69 du code de l'environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre cent mille francs Guinéens) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions) de francs Guinéens à verser au trésor public.
- D'une redevance superficielle de mille francs Guinéens par kilomètre carré par année (1000fr/km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire SOCIETE GUINEA GOLD WORDWIDE CORPORATION (GWC), présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été renouvelé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire SOCIETE GUINEA GOLD WORDWIDE CORPORATION (GWC), aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 9 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le centre de promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, la section des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le journal officiel de la République.

Arrêté A/2005/ 4809/MMG/SGG du 17 octobre 2005 , renouvelant le permis de recherches Minières n°A2003/7629/ MMGE/SGG accordé à la société guinea Gold WORLDWIDE CORPORATION (GWC)-SA.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la SOCIETE GUINEA GOLD WORDWIDE CORPORATION (GWC), au titre du présent Arrêté, le premier renouvellement du permis de recherches Minières susvisé libellé comme suit :

Le permis de recherches ainsi renouvelé est accordé pour la même substance (Or et minéraux associés) et couvre une superficie de 190 km2 dans la préfecture de Siguiri.

Article 2 : la durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans. Ce permis est inscrit dans le Registre des titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro n°A2005/ 110/ DIGM/CPDM.

Article 3 : conformément au plan 1/200 000 de la feuille siguiri (NC-29-XXI) le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	11° 30' 00"	9° 35' 00"
B	11° 30' 00"	9° 25' 00"
C	11° 27' 00"	9° 25' 00"
D	11° 27' 00"	9° 22' 00"
E	11° 26' 00"	9° 22' 00"
F	11° 23' 00"	9° 35' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire, SOCIETE GUINEA GOLD WORDWIDE CORPORATION (GWC), a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit : Million de Dollars US (1 000 000US), tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, SOCIETE GUINEA GOLD WORDWIDE CORPORATION (GWC), du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : conformément à l'article 128 du code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : conformément à aux dispositions visées à l'article 130 du code minier pendant la validité du présent titre, son titulaire SOCIETE GUINEA GOLD WORDWIDE CORPORATION (GWC), est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Division contrôle Géologique de la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire (SOCIETE GUINEA GOLD WORDWIDE CORPORATION-GWC), au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20,60,69 du code de l'environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre cent mille francs Guinéens) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixe à 2.000.000 (deux millions) de francs Guinéens à verser au trésor public.

Conakry, le 17 octobre 2005
Dr. Ahmed Tidiane Souaré

· D'une redevance superficielle de mille francs guinéens par kilomètre carré par année (1000fr/km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire SOCIETE GUINEA GOLD WORDWIDE CORPORATION (GWC), du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique

Article 11 : avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été renouvelé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

· Le manquement par le titulaire SOCIETE GUINEA GOLD WORDWIDE CORPORATION (GWC), aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 9 ci-dessus.

· Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : le centre de promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, la Section des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le journal officiel de la République.

Conakry, le 17 octobre 2005
Dr. Ahmed Tidiane Souaré

Arrêté A2005/4810/ MMG/SGG du 17 octobre 2005, renouvellement le Permis de Recherches Minières n°A2003/7632/MMGE/SGG Accordé à la Société Guinea GOLD WORLDWIDE CORPORATION (GWC)-SA.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la SOCIETE GUINEA GOLD WORDWIDE CORPORATION (GWC), au titre du présent Arrêté, le premier renouvellement du permis de Recherches Minières susvisé libellé comme suit : Le permis de recherches ainsi renouvelé est accordé pour la même substance (Or et minéraux associés) et couvrant une superficie de 153 km2 dans la préfecture de Siguiri.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans. Ce permis est inscrit dans le Registre des titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A2005/ 111/DIGM/CPDM.

Article 3 : conformément au plan 1/200 000 de la feuille Siguiri (NC-29-XXI) le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	11° 35' 00"	9° 16' 30"
B	11° 35' 00"	9° 09' 00"
C	11° 36' 00"	9° 09' 00"
D	11° 36' 00"	9° 08' 00"
E	11° 29' 00"	9° 08' 00"
F	11° 29' 00"	9° 14' 00"
G	11° 32' 00"	9° 14' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire, SOCIETE GUINEA GOLD WORDWIDE CORPORATION (GWC), a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit : Un Million de Dollars US (1 000 000 US\$), tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis, le titulaire, SOCIETE GUINEA GOLD WORDWIDE CORPORATION (GWC), du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du

présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire SOCIETE GUINEA GOLD WORDWIDE CORPORATION (GWC), est soumis aux obligations suivantes :

· De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.

· De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

· De faire suivre les travaux de recherches par la Division contrôle Géologique de la Direction Nationale de la Géologie (DNG)

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire (SOCIETE GUINEA GOLD WORDWIDE CORPORATION-GWC), au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16,132 ;133,134,et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20,60,69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

· Des frais d'instruction de 400.000(Quatre cent mille francs Guinéens) à verser au CPDM

· D'un droit de timbre fixe à 2.000.000(Deux millions) de francs Guinéens à verser au trésor public.

· D'une redevance superficielle de mille francs Guinéens par kilomètre carré par année (1000fr/km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes fixés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire SOCIETE GUINEA GOLD WORDWIDE CORPORATION (GWC), du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable aux CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été renouvelé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

· Le manquement par le titulaire SOCIETE GUINEA GOLD WORDWIDE CORPORATION (GWC), aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 9 ci-dessus.

· Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le centre de promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, la Section des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le journal officiel de la République.

Conakry, le 17 octobre 2005
Dr. Ahmed Tidiane Souaré

Arrêté A/2005/4811/MMG/SGG du 17 octobre 2005, renouvelant le permis de recherches Minières n°A2003/7631/MMGE/SGG accordé à la société CARACAL GOLD LLC.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE

SARL, au titre du présent Arrêté, le premier renouvellement du permis de Recherches Minières susvisé libellé comme suit :
Le permis de recherches ainsi renouvelé est accordé pour les mêmes substances (Or et minéraux associés) et couvre une superficie de 200 km2 dans la préfecture de Siguiri.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans. ce permis est inscrit dans le Registre des titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A2005/112/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Siguiri (NC-29-XXI) le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	12° 04' 00"	9° 11' 00"
B	12° 04' 00"	9° 01' 00"
C	11° 58' 00"	9° 01' 00"
D	11° 58' 00"	9° 11' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire, SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit : Un million de Dollars US (1 000 000 US\$), tel qu'annoncé et reconduit par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis, le titulaire, SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire (SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL), relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre cent mille francs Guinéens) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions) de francs Guinéens à verser au trésor public
- D'une redevance superficielle de mille francs Guinéens par kilomètre carré par année (1000fr/km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 9 ci-dessus

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de kankan, la Section des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le journal officiel de la République.

Arrêté A2005/4812/MMG/SGG du 17 octobre 2005, renouvelant le permis de recherches Minières N°A2003/2168/MMGE/SGG Accordé à la Société CARACAL GOLD GUINEE SARL.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL, au titre du présent Arrêté, le premier renouvellement du permis de Recherches Minières susvisé libellé comme suit :

Le permis de recherches ainsi renouvelé est accordé pour les mêmes substances (Or et minéraux associés) et couvre une superficie de 121 km2 dans la préfecture de Dinguiraye.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans. Ce permis est inscrit dans le Registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A2005/113/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la Feuille Dinguiraye (NC-29-XX) le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	11° 45' 39"	10° 47' 43"
B	11° 45' 39"	10° 42' 17"
C	11° 39' 05"	10° 42' 17"
D	11° 39' 05"	10° 47' 43"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire, SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit : Un million de Dollars US (1 000 000 US\$), tel qu'annoncé au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. le titulaire, SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire (SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL), relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la

préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16,132,133,134, et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20,60,69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements:

- Des frais d'instruction de 400.000(Quatre cent mille francs Guinéens) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000(Deux millions) de francs Guinéens à verser au trésor public.
- D'une redevance superficielle de mille francs Guinéens par kilomètre carré par année (1000fr/km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5,6,7 et 9 ci-dessus:
- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante(60) jours.

Article 12 : Le centre de promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Faranah, la Section des Mines et Carrières de Dinguiraye sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de Signature sera enregistré et publié dans le journal officiel de la République.

Conakry, le 17 octobre 2005
Dr. Ahmed Tidiane Souaré

Arrêté A/2005/4813/MMG/SGG du 17 octobre renouvelant le permis de recherches Minières N°A2003/2167/MMGE/SGG Accordé à la Société CARALCAL GOLD GUINEE SARL.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL, au titre du présent Arrêté, le premier renouvellement du permis de Recherches Minières susvisé libellé comme suit :

Le permis de recherches ainsi renouvelé est accordé pour les mêmes substances (Or et minéraux associés) et couvre une superficie de 124 km2 dans la préfecture de Dinguiraye.

Article 2 : la durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans. Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A2005/114/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la Feuille Dinguiraye (NC-29-XX) le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	11° 36' 48"	10° 54' 03"
B	11° 36' 48"	10° 46' 26"
C	11° 31' 59"	10° 46' 26"
D	11° 31' 59"	10° 54' 03"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire. SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme

des travaux et de budget correspondant soit : Un million de Dollars US (1 000 000 US\$), tel qu'annoncé au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. le titulaire, SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Minies un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier pendant la validité du présent titre, son titulaire SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie(DNG).

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire (SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL), relatives au respect de la réglementation de l'hygiène de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133,134,et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20,60,69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction de 400.000(Quatre cent mille francs Guinéens) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000(Deux millions) de francs Guinéens à verser au Trésor Public.
- D'une redevance superficielle de mille francs Guinéens par Kilomètre carré par année (1000fr/km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 9 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le centre de promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Faranah, la section des mines et carrières de Mandiana sont chargés de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 octobre 2005
Dr. Ahmed Tidiane Souaré

Arrêté A/2005/4814/MMG SGG du 17 octobre 20205, renouvelant le permis de recherches Minières N°A2003/2169/MMGE/SGG accordé à la Société CARACAL GOLD GUINEE SARL.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL, au titre du présent Arrêté, le premier renouvellement du permis de Recherches Minières susvisé libellé comme suit :

Le permis de recherches ainsi renouvelé est accordé pour les mêmes substances (Or et minéraux associés) et couvre une superficie de 71 km² dans la préfecture de Mandiana.

Article 2 : la durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans. Ce permis est inscrit dans le Registre des titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A2005/115/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la Feuille Faraba (NC-29-XXII) le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	11° 24' 48"	8° 30' 14"
B	11° 22' 34"	8° 22' 00"
C	11° 21' 00"	8° 24' 36"
D	11° 21' 00"	8° 30' 14"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire, SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit : Un million de Dollars US (1 000 000 US\$), tel qu'annoncé au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire (SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL), relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction de 400.000(Quatre cent mille francs Guinéens) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000(Deux millions) de francs Guinéens à verser au Trésor Public.
- D'une redevance superficielle de mille francs Guinéens par Kilomètre carré par année (1000fr/km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de

l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL, aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 9 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante(60) jours.

Article 12 : Le Centre de promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, la Section des Mines et Carrières de Mandiana sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 octobre 2005
Dr. Ahmed Tidiane Souaré

Arrêté A/2005/4815/MMG/SGG du 17 Octobre 2005, renouvelant le Permis de recherches Minières N° A2003/7628/MMGE/SGG Accordé à la SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL.

Le Ministre :

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL, au titre du présent Arrêté, le premier renouvellement du permis de Recherches Minières susvisé libellé comme suit:

Le permis de recherches ainsi renouvelé est accordé pour les mêmes substances (Or et minéraux associés) et couvre une superficie de 188 Km² dans la préfecture de Siguiiri.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers du CPDM sous le numéro N°A 2005/116/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 des feuilles Faraba et Siguiiri (NC-29-XXII et NC-29-XXI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	11° 59' 00"	9° 01' 00"
B	11° 59' 00"	8° 53' 00"
C	11° 51' 00"	8° 53' 00"
D	11° 51' 00"	9° 00' 00"
E	11° 58' 00"	9° 00' 00"
F	11° 58' 00"	9° 01' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le Titulaire, SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit : Un million de Dollars US (1 000 000 US\$), tel qu'annoncé et reconduit par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) à compter de la date de signature du présent permis. Le Titulaire, SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son Titulaire (SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL), relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre cent mille Francs Guinéens) à verser au CPDM

- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions) de Francs Guinéens à verser au Trésor Public.

- D'une redevance superficière de mille francs Guinéens par kilomètre carré par année (1000 fr/km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes.

- Le manquement par le titulaire SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 9 ci-dessus.

- Les autres causes de retraits énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, la Section des Mines et Carrières de Dingiraye sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Octobre 2005
Dr. Ahmed Tidiane Souaré.

Arrêté A/2005/4817/MMG/SGG du 17 octobre 2005, renouvelant le Permis de Recherches Minières n° A/2003/9917/MMGA/SGG accordé à la Société Guinéo-Américaine d'Exploitation Minière - SERVAL SA.

Le Ministre,

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM)

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la SOCIETE SERVAL - SA, au titre du présent Arrêté, le premier renouvellement du permis de Recherches Minières susvisé libellé comme suit :

Le permis de recherches ainsi renouvelé est accordé pour les mêmes substances (Or et minéraux associés) et couvre une superficie de 187 Km2 dans la préfecture de Mandiana.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet

effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° A/2005/118/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan A/200 000 de la Feuille Faraba (NC-29-XXII) le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 21' 00"	8° 45' 00"
B	11° 21' 00"	8° 25' 00"
C	11° 18' 53"	8° 21' 47"
D	11° 12' 00"	8° 35' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le Titulaire, SOCIETE SERVAL - SA, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit : Un million cent douze mille quatre cent Dollars US (1 112 400 US\$), tel qu'annoncé au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le Titulaire, SOCIETE SERVAL - SA, du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire SOCIETE SERVAL - SA, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son Titulaire (SOCIETE SERVAL - SA), relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM.

- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (deux millions) de francs guinéens à verser au Trésor Public.

- D'une redevance superficière de mille francs guinéens par kilomètre carré par année (1 000fr/Km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire SOCIETE SERVAL - SA, du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La Liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire SOCIETE SERVAL - SA, aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 9 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier par l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Faranah, la Section des Mines et Carrières de Dinguiraye sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 octobre 2005
Dr. Ahmed Tidiane Souaré

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE

Décision D/2005/356/MASPFE/CAB du 14 Octobre 2005, portant Nomination d'un point focal de lutte contre la traite des enfants, les enfants perdus, les enfants maltraités et les orphelins et enfants rendus vulnérables par le VIH/SIDA.

Le Ministre,

Décide :

Article 1 : Mme Ramatoulaye CAMARAN^{N°} Matricule 196448 W, Chef de Section enfance en danger, placement familial et adoption à la Direction Nationale de l'Education Préscolaire et de la Protection de l'Enfance, est nommée cumulativement Point Focal de lutte contre la traite des enfants, les enfants perdus, les enfants maltraités et les orphelins et enfants rendus vulnérables par le VIH/SIDA au sein de ladite Direction.

Article 2 : L'intéressée travaillera en étroite collaboration avec le Point Focal National de Lutte contre la Traite des Personnes et le Comité National de Lutte contre la Traite des Personnes et le Point Focal du Comité Ministériel des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Octobre 2005
Hadja Mariama Aribot

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage

Il sera procédé par Ibrahima Popodara Diallo, géomètre expert agréé BP: 286 Matam, Tél.: (012) 67 07 65, le 10 02 2006 à 11 heures et jours suivants, aux bornages des parcelles suivantes :

1/ - De la parcelle n° 16 du lot 6 de Friguiady-Sud suite à une requête de Bangaly Béréte ;

2/ - Des parcelles n° 5 à 12 du lot 27 de Kénendé-Plateau, suite à une requête de Mohamed Kourouma ;

3/ - Des parcelles 9 et 11 du lot 81 à Tobolon-Koubouya, suite à une requête de Mohamed Kourouma ;

4/ - de la parcelle n° 1 du lot 53 de Yimbaya-Tannerie suite à une requête de Saïdou Barry ;

5/ - De la parcelle n° 8 du lot 46 de Nongo II Sud, suite à une requête de Elhadj Lamarana Diallo ;

6/ - De la parcelle n° 19 du lot 26 de Simbaya II sur la requête de Mohamed Diakhaby ;

7/ - De la parcelle n° 2 du lot 6 de Kissosso-Nord suite à une requête de Bappaté Barry ;

8/ - De la parcelle n° 23 du lot 91 de Kipé suite à une requête de Rouguiatou Conté ;

9/ - D'une concession sise à Dabompa, suite à une requête de Dinah Sylla ;

10/ - D'une concession sise à Soubétidé suite à une requête de Abdoulaye Baldé ;

11/ - De la parcelle 14 du lot 76 de Conakry suite à une requête de El hadj Momo Jo Sylla ;

12/ - D'une concession sise à Madina-Ecole, suite à une requête de Ibrahima Bangoura ;

13/ - D'un terrain sis à Sonfonia-Casse, suite à une requête de Dantiny Camara ;

14/ - D'un terrain sis à Kirikira, suite à une requête de Dantiny Camara ;

15/ - D'une concession sise à Yimbaya-Ecole, suite à une requête de Colonel Facinet Touré ;

16/ - De la parcelle 58 du lot 22 bis de Kountia-Nord, suite à une requête de Pèvé Zoumanigui ;

17/ - Des parcelles 78 et 79 du lot 71 de Sonfonia-Radars, suite à une requête de Alexandre Gradon ;

18/ - D'une parcelle sise à Kountia-Sud, suite à une requête de Almamy Fofana ;

19/ - D'une parcelle sise à Kountia-Village, suite à une requête de N'Sira Touré ;

20/ - De la parcelle 47 du lot 11 de Sonfonia-Soloprimo, suite à une requête de Mamadou Bassirou Diallo ;

21/ - D'une concession sise à Longori-Labé, suite à une requête de Mamadou Hassimiou Diallo ;

22/ - D'une concession sise à Yattaya-Secteur 3, suite à la requête de Ibrahima Sow ;

23/ - De la parcelle 4 du lot 15 de Sonfonia-Casse, suite à la requête de Amadou Diallo ;

24/ - D'une concession sise à Kountia-Sud, suite à une requête de Mamadou Dia Bah ;

25/ - De la parcelle 47 lot 49 de Yembeya, suite à une requête de Fatoumata Djombo Diallo ;

26/ - D'un domaine Agricole sise à Djoumayah, suite à une requête de Youssouf Baldé ;

27/ - D'une concession sise à Kountia-Sud, suite à une requête de Amadou Diakité ;

28/ - De la parcelle n° 3 du lot 21 bis de Yimbaya-Ecole, suite à une requête de Saïkou Oumar Hann ;

29/ - De la parcelle 20 du lot 46 de Enta-Restructuration suite à une requête de Abdoulaye Dilla Diallo ;

30/ - D'une parcelle sise à Kountia-sud, suite à une requête de Mohamed Sadio Sow ;

31/ - De la parcelle n° 14 du lot 19 de Souguéta, suite à une requête de Mouctar Banty Diallo ;

32/ - D'une parcelle sise à Gbéssia-Centre, suite à une requête de Elhadj Mamadou Bah ;

33/ - De la parcelle 19 bis lot 8 de Bentourayah-Zone- Tampon, suite à une requête de Mohamed Lamine Diallo ;

34/ - De la parcelle sise à Hamdallaye, suite à une requête de Amadou Tidiane Diallo ;

35/ - De la parcelle sise à Hamdallaye, suite à une requête de Mariama Djelo Diallo ;

36/ - De la parcelle sise à Bentouraya, suite à une requête de Abdoulaye Bah ;

37/ - Des parcelles n° 4 et 5 du lot 11 derrière GMG, suite à une requête de Thierno Ibrahima Diallo ;

38/ De la parcelle n° 7 du lot 93 de Dabompa-Sud, suite à une requête de Mamadou Diané ;

39/ - De la parcelle n° 10 du lot 86 de Ansoumania-Village, suite à une requête de Balakissa Touré ;

40/ - Des parcelles n° 15 et 16 du lot 82 de Ansoumania-Village, suite à une requête de Mohamed Deen Yansané ;

41/ - Des parcelles n° 13 et 14 du lot 82 à Ansoumania-Village, suite à une requête de Sékou Yansané ;

42/ - Des parcelles n° 15, 16 et 12 du lot 86 à Ansoumaniah-village, suite à une requête de Hassanatou Touré ;

43/ - De la parcelle sise à Kaporo-Nord, suite à une requête de Mamadou Saliou Diallo ;

44/ - De la parcelle sis à Kountia-Nord, suite à une requête de Capitaine Abdoulaye Diallo ;

45/ - D'une parcelle sise à Yattaya-Madina, suite à une requête de Mamadou Aliou Diallo ;

46/ - De la parcelle n° 96 du lot 17bis îlot 10 de Sonfonia, suite à une requête de Mamadou Lamarana Bah ;

47/ - D'un terrain sis à Dabompa, suite à la requête de Mohamed Lamine Sylla ;

48/ - De la parcelle n° 9 et 10 du lot 82 de Ansoumania-Village, suite à une requête de Hadja Yarie Touré ;

49/ - Des parcelles n° 13 et 14 du lot 86 de Ansoumania-village, suite à une requête de Houssenatou Touré ;

50/ - D'un terrain sis à Dabompa, suite à une requête de Silaty Condé ;

51/ - D'un terrain sis à Hamdallaye, suite à une requête de Mariama Djelo Diallo ;

52/ - D'un terrain sis à Hamdallaye, suite à une requête de Abdoul Karim Bah ;

53/ - D'un terrain sis à Koloma II, suite à une requête de Elhadj Thierno Sadou Diallo ;

54/ - D'un terrain sis à Lambanyi-Soloprime, suite à une requête de Elhadj Thierno Sadou Diallo ;

55/ - De la parcelle n° 42 du lot 10 de Kobaya, suite à une requête de Amadou Bassirou Diallo ;

56/ - De la parcelle n° 40bis du lot 10 de Kobaya, suite à une requête de Amadou Sidy Bah ;

57/ - D'un terrain sis à Kagbelen, suite à une requête de Ibrahima Chérif Bah ;

58/ - D'un terrain sis à Simbaya, suite à une requête de Cherif Abdoul Mazid Bah ;

59/ - D'un terrain sis à Smatran, suite à une requête de Abdoul Gadirou Diallo ;

60/ - De la parcelle n° 4 du lot 12 de Dabompa-Sud, suite à une requête de Mamadou Tokossy Bah ;

61/ - De la parcelle n° 1 du lot 10 de Enta-Nord-Est, suite à une requête de Fatoumata Bina Diallo ;

62/ - D'une concession sise à Gbéssia-Nord, suite à la requête de Fodé Laye Diallo ;

63/ - De la parcelle sise à Friguiady, suite à la requête de Amadou Oury Barry ;

64/ - D'une concession sise à Tombolia-Nord, suite à la requête de Elhadj Habib Diallo ;

65/ - Des parcelles 1 et 2 du lot 26 Kindia-Damakany-Doloneya, suite à la requête de Elhadj Thierno Bocar Kann.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au cabinet, aux quartiers, à la Conservation foncière où commune concernés.

Ibrahima Popodara Diallo

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, géomètre expert agréé, 010 B.P.: 2250 Conakry, Gbéssia Cité 2, cel (0) 11-21-41-89, au bornage ci-après :

1°) Sur requête de Monsieur Kain Magassouba, d'une parcelle sise à Samatran commune de Dubréka le vendredi 14 avril 2006 à 10 heures et jours suivants ;

2°) Sur requête de Monsieur Magassouba Diakaria, d'une parcelle sise à Samatran commune de Dubréka, le vendredi 14 avril 2006 à 11 heures et jours suivants ;

3°) Sur requête de El hadj Ibrahima Diakité, d'une parcelle sise à Tombolia commune de Matoto, le vendredi 14 avril 2006 à 12 heures et jours suivants ;

4°) Sur requête de Commandant Elhadj Ansoumane Camara, de la parcemme 3 du lot 33 de l'abattoire préfecture de Faranah, le lundi 17 avril 2006 à 10 heures et jours suivants ;

5°) Sur requête de Commandant El hadj Ansoumane Camara, des parcelles 2a, 21, 22 du lot 1 de Gomboyah sud Commune de Coyah, le lundi 17 avril 2006 à 11 heures et jours suivants ;

6°) Sur requête de Monsieur Ansoumane Camara, de la parcelle 9 du lot 50 de Taouyah Minière Commune de Ratoma, le lundi 17 avril 2006 à 11 heures et jours suivants ;

7°) Sur requête de Monsieur Mamadi Kourouma, d'une parcelle sise à Simbaya gare, commune de Ratoma, le lundi 17 avril 2006 à 13 heures et jours suivants ;

8°) Sur requête de Monsieur Mamadi Kourouma, de la parcelle 9 du lot 2 de Damakanya préfecture de Kindia, le vendredi 21 avril 2006 à 10 heures et jours suivants ;

9°) Sur requête de Monsieur Mamadi Kourouma, des parcelles 5, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du lot B24/1 de Sambaya préfecture de Kindia, le vendredi 21 avril 2006 à 11 heures et jours suivants ;

10°) Sur requête de Monsieur Mohamed Lamine Kourouma, d'une parcelle sise dans le lot B17 de Sambaya préfecture de Kindia, le vendredi 21 avril 2006 à 12 heures et jours suivants ;

11°) Sur requête de Madame Condé née Odia Kouyaté, des parcelles 9, 10 du lot 5 du plan cadastral de Latikhouré commune de Matoto, le vendredi 21 avril 2006 à 13 heures et jours suivants ;

12°) Sur requête de Monsieur Mamadou Balla Diallo, des parcelles 33, 35 du lot 54 de Sonfonia casse commune de Ratoma, le vendredi 21 avril 2006 à 14 heures et jours suivants ;

13°) Sur requête de Elhadj Ibrahima Kanté, de la parcelle 20 du lot 14 de Kountiyah sud commune de Coyah, le vendredi 21 avril 2006 à 15 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur les sites, au cabinet CETT, dans les Mairies de Ratoma, Matoto, Coyah, Faranah, Kindia et à la Conservation Foncière de Conakry.

Sandaly Camara

Il sera procédé par Diallo Alimou, géomètre expert agréé Tél.: 011 25 50 53 B.P.: 177 Kipé/ Conakry, le lundi 06 Février 2006 à 10 heures et jours suivants au bornage des parcelles suivant :

1. D'une partie de la parcelle n° 12 du lot n° 22 de Sangoyah sud, suite à une requête de M. Mara Oumar ;

2. De la concession bâtie sise à Ansoumaniah, suite à une requête de Mme Hadja Oumou Bah ;

3. Des parcelles n° 44 à n° 47 du lot n° 110 de Ansoumaniah, suite à une requête de Elhadj Alpha Ousmane Baillo Barry ;

4. De la concession bâtie sise à Ansoumaniah, suite à une requête de Hadja Mariama Lamarana Barry ;

5. De la concession bâtie sise à Ansoumaniah, suite à une requête de Elhadj Alpha Ousmane Baillo Barry ;

6. De la concession bâtie sise à Ansoumaniah / Tangan, suite à une requête de Elhadj Alpha Ousmane Baillo Barry ;

7. D'une concession sise à Sonfonia Centre, suite à une requête de Abdoulaye Thiam Diallo ;

8. D'une concession sise à Sonfonia Centre, suite à une requête de Thierno Saradjo Barry ;
9. De la parcelle n° 25 du lot n° 8 de Kountiah Nord, suite à une requête de Mamadou Aliou Barry/représenté par son père Mamadou Cellou Barry ;
10. D'une concession sise à Lambandji, suite à une requête de Mme Sow Mariana Dalanda Diallo ;
11. D'une concession sise à Neguéah/Dubrêka, suite à une requête de Mme Saoudatou Diop ;
12. D'une concession sise à Ansoumaniah, suite à une requête de Mme Fanta Soumah ;
13. D'une concession sise à Sonfonia Centre, suite à une requête de M. Alseny Bah ;
14. De la parcelle n° 23 du lot n° 37 de Kountia Nord, suite à une requête de Alpha Oumar Diallo ;
15. De la parcelle n° 35 de lot n° 8 de Kountia Sud, suite à une requête de Alpha Oumar Diallo ;
16. De la parcelle n° 13 du lot n° 18 de Taouyah Cité, suite à une requête de Bambo Bayo ;
17. D'une concession sise à Dabompa, suite à une requête de Mamadou Nouhou Diallo ;
18. D'une concession sise à Fotoba/Mountaya, suite à une requête de Rose M'Baye Soumah ;
19. De la parcelle n° 19 du lot n° 123 de Kéitaya II, suite à une requête de Souleymane Barry ;
20. De la parcelle n° 10 du lot n° 14 de Lambandji, suite à une requête de Aïssatou Oumou Camara ;
21. D'une concession sise à Kobaya, suite à une requête de Mamadou Lamarana Fofana ;
22. Des parcelles n° 64 et 65 du lot n° 19 de Kaporo-Rails, suite à une requête de Sékou Oumar Touré ;
23. De la parcelle n° 13 de lot n° 18 de Simbayah Gare, suite à une requête de Sékou Camara ;
24. De la parcelle n° 5 du lot n° 32 bis de Pounthioun/Labé, suite à une requête de Aïssatou Diallo ;
25. De la parcelle n° 5 du lot n° 50 de Sangoyah Nord, suite à une requête de Mamadou Djouldé Sow ;
26. Des parcelles n° 2 et 3 du lot n° 87 de Yattaya, suite à une requête de Boubacar Bai ;
27. D'une concession sise à Tombolia, suite à une requête de Mamadou Bobo Diallo ;
28. D'une concession sise à Koloma I, suite à une requête de Boubacar Diallo ;
29. D'une concession sise à Tombolia Plateau, suite à une requête de Amadou Djouldé Diallo ;
30. D'une concession sise à Kissosso, suite à une requête de Thierno Bailo Diallo/repré Mme Djenabou Thiam ;
31. De la parcelle n° 3 du lot n° 69 de Ansoumaniah Village, suite à une requête de Mamadou Alpha Barry ;
32. De la parcelle n° 12 du lot n° 1 ilot n° 1 de Lambandji, suite à une requête de Thierno Oumar Diallo ;
33. D'une partie de la parcelle n° 4 de Madina-Sobragui, suite à une requête de Aly Touré ;
34. Des parcelles n° 27, 27bis et 27ter du lot n° 8 de Madina, suite à une requête de Succ. feu Elhad Boundou Camara / Maimouna Camara ;
35. De la parcelle n° 10 du lot 12 de Sonfonia Radars, suite à une requête de Mamadou Ciré Bah ;
36. Des parcelles n° 6 et 8 de lot n° 12 de Sonfonia Radars, suite à une requête de Mamadou Ciré Bah ;
37. Des parcelles n° 33 et 34 du lot n° 54bis de Ansoumaniah Village, suite à une requête de Ibrahima Sory Camara ;
38. Des parcelles n° 35 et 36 du lot n° 54bis de Ansoumaniah village, suite à une requête de Mafoudia Camara ;
39. Des parcelles n° 31 et 32 du lot n° 54bis de Ansoumaniah village, suite à une requête de Mamata Camara ;
40. Des parcelles n° 23 et 24 du lot n° 54bis de Ansoumaniah village, suite à une requête de Ousmane Camara ;
41. Des parcelles n° 21 et 22 du lot n° 54bis de Ansoumaniah village, suite à une requête de Kadiatou Camara ;
42. Des parcelles n° 33 et 34 du lot 54bis de Ansoumaniah village, suite à une requête de Mohamed Salifou Camara ;
43. D'une concession sise à Kountia, suite à une requête de Mamadou Yero Fofana ;
44. De la parcelle n° 36 du lot n° 47 de Sonfonia Radars, suite à une requête de Mamadou Bobo Sow ;
45. De la parcelle n° 48 du lot n° 69 de Sonfonia Radars, suite à une requête de Mamadou Alpha Sow ;
46. D'une concession sise à Kwamé N'kuruma, suite à une requête de Alpha Abdoulaye Diallo ;
47. D'une concession sise à Nongo, suite à une requête de El hadj Mamadou Dian Diallo ;
48. D'une concession sise à Nongo, suite à une requête de Elhadj Mamadou Dian Diallo ;
49. Des parcelles n° 13 et 15 du lot n° 4 de Kipé 2, suite à une requête de Dr Baldé Ibrahima ;
50. De la parcelle n° 4 du lot n° 57 de Simbaya, suite à une requête de Hadja Salamata Diallo ;
51. De la parcelle n° 12 du lot n° 26 de Sangoyah nord, suite à une requête de M. Camara Djibril Kassomba ;
52. Des parcelles n° 7, 8, 9 et 10 du lot 68 de Ansoumaniah village, suite à une requête de Elhadj Mamadou Macka Diallo ;
53. De la parcelle n° 9 du lot n° 12 de Sangoyah sud, suite à une requête de M. Kébé Mohamed Lamine ;
54. Des parcelles n° 9 du lot n° 10 n° 2 de Kountia nord, suite à une requête de M. Sow Mamadou ;
55. D'une concession sise à Tobolon, suite à une requête de M. Mamadou Lamarana Souaré ;
56. D'une concession sise à Tombolo, suite à une requête de M. Souaré Ibrahima ;
57. D'une concession sise à Dabompa, suite à une requête de M. Sow Amadou ;
58. De la parcelle n° 1 du lot n° 12 de Petit Simbaya, suite à une requête de M. Abdoul Salamy Diallo ;
59. D'une concession sise à Sonfonia Centre, suite à une requête de M. Alseny Bah ;
60. D'une concession sise à Simbaya Bantounka, suite à une requête de Mamadou Saliou Diallo ;
61. De la parcelle n° 105 du lot n° 10 ilot n° 5 de Lambandji, suite à une requête de Mme Fatou Kéira ;
62. D'un morcellement de la parcelle issue du Titre Foncier N° 1070 de Conakry II, suite à une requête de hady Baldé, Abdoulaye Baldé, Alpha Ibrahima Baldé et Kadiatou Baldé/repre M. Mamadou Baldé ;
63. D'un morcellement issu de la parcelle n° 2 du lot n° 46 de Taouyah-Minière, suite à une requête de Adboul Aziz Diallo ;
64. De la parcelle n° 3 du lot n° 35 de Koloma Demoudoula, suite à une requête de El hadj Mamadou Saliou Diallo ;
65. De la parcelle n° 53 et Partie Parcelle n° 52 du lot n° 10 de Dabompâ Sud, suite à une requête de M. Daouda Fofana ;

66. De la parcelle n° 8 du lot n° 30 de Nongo-Kiroty, suite à une requête de M. Ibrahima Sory Conté ;

67. De la parcelle n° 28 du lot n° 32 de Sonfonia Gare, suite à une requête de M. Mamadou Cellou Diallo ;

68. Des parcelles n° 1 à 20 du lot n° 72 de Tobolon/Konkoyah, suite à une requête de Mamadou Mouctar Barry ;

69. D'une concession sise à Tombolia, suite à une requête de M. Diaby Mamadou ;

70. De la parcelle n° 10 du lot n° 14 de Kobaya, suite à une requête de M. Mouhamadou Oury Diallo et Alpha Amadou Diallo ;

71. De la concession sise à Nongo, suite à une requête de Mr. Thierno Moussa Diallo ;

72. De la concession sise à Ratoma Centre, suite à une requête de Mme Hadiatou Baldé ;

73. De la concession sise à Ratoma Centre, suite à une requête de Mme Fatoumata Diallo ;

74. De la parcelle n° 4 du lot n° 33 de Enta Sud, suite à une requête de Mr. Diallo Mamadou ;

75. D'une concession sise à Yattaya, suite à une requête de M. Bah Mamadou ;

76. D'une concession sise à Yattaya, suite à une requête de Mme Sourakata Kanté ;

77. De la parcelle n° 2 du lot n° 104 de Bailobayah, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Aliou ;

78. D'une concession sise à Conakry 2, suite à une requête de M. Baldé Hady Baldé Abdoulaye, Baldé Alpha Ibrahima, Baldé Kadiatou représentés par M. Baldé Mamadou ;

79. D'une concession sise à Bailobaya, suite à une requête de M. Ly Mamadou ;

80. D'une concession sise à Tombolia, suite à une requête de M. Diaby Mamadou ;

81. De la parcelle n° 3 du lot n° 11 de Kobaya briqueterie, suite à une requête de Barry Daouda ;

82. De la parcelle n° 4 du lot 33 de Kissosso, suite à une requête de M. Barry Mamadou ;

83. De la parcelle n° 12 du lot n° 17 de Dabondy Ecole, suite à une requête de M. Ismaël Camara ;

84. Des parcelles n° 21 et 22 du lot n° 47 de Yattaya village sud, suite à une requête de Maimounatou Barry ;

85. De la parcelle n° 4 du lot n° 7 de Simbaya Gare, suite à une requête de M. Ibrahima Diogo Diallo ;

86. De la parcelle n° 2 du lot n° 9 de Lambandji II Kobaya, suite à une requête de M. Maremany Camara.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au quartier intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet C.E.P.E.F.

Dr Diallo Alimou

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, géomètre expert agréé, 010 B.P.: 2250 Conakry, Gbessia Cité 2, tel (0) 11 21 41 89, au bornage ci-après :

1°) Sur requête des entrepôts maliens en Guinée (EMAGUT), représenté par son Directeur Mr Mamadou Amadou Guissé, de leur terrain suivant décret n° 91/153/PRG/SGG du 24 mai 1991 sis à Friguiadi Manéah, commune de Coyah le vendredi 21 avril 2006 à 10 heures et jours suivants ;

2°) Sur requête de Monsieur Béréte Mohamed commerçant, les parcelles 79 et 83 du lot 13 de Lambanyi Wariah, le vendredi 21 avril 2006 à 11 heures et jours suivants ;

3°) Sur requête de Monsieur Alpha Kabinet Kaba, les parcelles 5 et 7 du lot unique de Kountia sud, le vendredi 28 avril 2006 à 10 heures et jours suivants ;

4°) Sur requête de Monsieur Kaba Amadou, de la parcelle 9 du lot unique de Kountia sud, le vendredi 28 avril 2006 à 11 heures et jours suivants ;

5°) Sur requête de Madame Kaba Fatoumata, les parcelles 20 et 21 du lot 15 bis de Kountia nord, le vendredi 28 avril 2006 à 12 heures et jours suivants ;

6°) Sur requête de Mme Séré Kaba, de la parcelle 18 du lot 15 bis de Kountia nord, le vendredi 28 avril 2006 à 13 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur les sites, au Cabinet CETT, dans les Mairies de Ratoma, Coyah et à la Conservation Foncière de Conakry.

Sandaly Camara

Il sera procédé par Elhadj Alimou Baldé, géomètre expert agréé, e-mail, elhadjalimou@yahoo.fr, (011) 33 96 22, le mardi 02 mai 2006 à 09 heures et jours suivants au bornage :

1 - De la parcelle 1 du lot 44bis de Sonfonia Casse suite à une requête de Mr Mamadou Adama Bah ;

2 - De la parcelle 1 lot 92 de Sonfonia Casse suite à une requête de Mr. Mamadou Maladho Diallo ;

3 - D'une parcelle sise à Yattaya village suite à une requête de Mr. Ousmane Bah ;

4 - 19 ter et 20bis du lot 21 de Matoto suite à une requête de Mr. Thierno Amadou Diallo ;

5 - De la parcelle 37 du lot 25 de Kobaya Recasement suite à une requête de Mr Mamadou Maka Barry ;

6 - D'un domaine sis dans le lot 48bis à Hamdallaye suite à une requête du Gouvernorat de la Ville de Conakry ;

7 - D'une parcelle sise au quartier Kenien secteur 1 de Mr Thierno Hamidou Baldé ;

8 - Des parcelles 14 et parties des parcelles 13 et 15 du lot 4 de Kipé II suite à une requête de Dr Ibrahima Baldé ;

9 - De la parcelle 1 du lot 12 de Sonfonia Bonfi de Mme Diallo Diany Dansoko ;

10 - De la parcelle 1 bis du lot 12 de Sonfonia Bonfi suite à une requête de Mme Fatoumata Diaraye Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée sur le site, au Cabinet B.E.P.S.T, à la Conservation Foncière, aux quartiers et Communes concernés.

Elhadj Alimou Baldé

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (N.I.K) - Conakry - Dépôt légal N° 22 - 2005